

Enquête publique
relative au projet de révision du règlement local de publicité
de la commune de COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne)

du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019



RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES
du Commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur
Joël CHAFFARD

Le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) est porté par la commune de Combs-la-Ville, compétente en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Elle est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Dans une première partie, le présent rapport expose l'objet de l'enquête publique, présente le projet, les modalités et le déroulement de l'enquête, la synthèse des observations et propositions recueillies. Ces dernières font l'objet d'une analyse avec les réponses apportées par le responsable du projet.

Dans une deuxième partie, le commissaire enquêteur rend ses conclusions personnelles et émet son avis sur le projet soumis à l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport du commissaire-enquêteur et sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause, est approuvé par le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLU-H) de Combs-la-Ville.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant 1 an en mairie de Combs-la-Ville, située Esplanade Charles de Gaulle, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la mairie de Combs-la-Ville, pour y être tenus à disposition du public durant 1 an.

SOMMAIRE

1ère partie – RAPPORT	5
1 – GÉNÉRALITÉS	6
1.1 – Objet de l'enquête publique	6
1.2 – Cadre législatif, réglementaire et administratif	6
1.3 – Cadre général	7
2 – LE PROJET DE RÉVISION DU RLP	8
2.1 – Concertation préalable	8
2.2 – Nature et caractéristiques du projet	8
2.3 – Le dossier mis à l'enquête	10
2.4 – Avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC)	10
3 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	12
3.1 – Désignation du commissaire enquêteur	12
3.2 – Modalités de l'enquête publique	12
3.3 – Publicité de l'enquête et information du public	13
4 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	13
4.1 – Échanges préalables avec le maître d'ouvrage	13
4.2 - Visite des lieux	13
4.3 - Déroulement des permanences	14
4.4 – Clôture de l'enquête et recueil du registre	14
4.5 – Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse	14
5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	14
5.1 – Observations du public	14
5.2 – Observation du commissaire enquêteur	14
2ème partie : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	21
1 - Le projet	22
2 - Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique	22
3 - Conclusions sur le fond de l'enquête	22
4 - Avis du commissaire enquêteur	23
3ème partie : PIÈCES JOINTES	25
PJ 1. Arrêté du Maire n° 2019/464-A en date du 05 septembre 2019 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique	
PJ 2. Certificat d'affichage	
PJ 3. Parutions dans les journaux	
PJ 4. Copie d'écran du site internet de la ville de Combs-la-Ville	
PJ 5. Procès verbal de synthèse des observations	
PJ 6. Mémoire en réponse	

Enquête publique
relative au projet de révision du règlement local de publicité
de la commune de COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne)
du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019

Première partie

RAPPORT

1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 – Objet de l'enquête publique

La commune de Combs-la-Ville dispose d'un règlement local de publicité (RLP) depuis l'arrêté du 3 novembre 2010.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), par ses articles 36 à 50, ainsi que le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, communément appelé règlement national de la publicité (RNP) réforment le régime de la publicité¹, des enseignes² et des préenseignes³. Cette réforme poursuit 3 objectifs :

- une amélioration du cadre de vie, notamment des entrées de ville, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur des paysages et du patrimoine, extinction lumineuse et économies d'énergie...)
- une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État (simplification et clarification des procédures, rationalisation des coûts, déploiement des règlements locaux de publicité, ...)
- une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité (création d'un nouveau régime d'autorisation pour les bâches, ...).

En outre, la loi a révisé le statut des préenseignes dérogatoires en accordant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi - soit le 13 juillet 2015 – pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Le RLP de Combs-la-Ville n'est pas frappé de caducité mais la collectivité a choisi de réviser son règlement afin de se conformer aux nouvelles règles, d'y intégrer les nouvelles technologies notamment dans les dispositifs lumineux et de l'adapter aux spécificités de la commune, tout en étant plus restrictif que le RNP.

1.2 – Cadre législatif, réglementaire et administratif

Code de l'urbanisme

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme

Articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-8 à R.153-12

Code de l'environnement

- La protection du cadre de vie en matière de publicité, enseignes et préenseignes est codifiée aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88

- L'enquête publique est environnementale et suit la procédure définie par les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27

Arrêté du Maire n° 2019/464-A en date du 5 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Arrêtés du Maire n°89/415 en date du 17 mai 1989 et **n° 2007/74A** en date du 6 mars 2007 fixant les limites de l'agglomération de Combs-la-Ville

1 La publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, correspond à toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités.

2 L'enseigne correspond à toute inscription, forme ou image, directement apposée sur un immeuble et qui renvoie à une activité qui s'y exerce.

3 La préenseigne constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité

1.3 – Cadre général

La commune de Combs-la-Ville se situe dans le département de Seine-et-Marne, à 28 km au sud-est de Paris et à 16 km au nord de Melun, préfecture du département. Limitrophe avec le département de l'Essonne, elle s'étend sur 1448 ha, entre la forêt de Sénart à l'ouest, la rivière de l'Yerres au nord et le plateau de Brie à l'est et au sud. Combs-la-Ville compte 22154 habitants (INSEE 2015), appartient à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart avec 22 autres communes et fait partie de l'unité urbaine de Paris qui compte 432 communes : ce sont les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants et faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants qui s'appliquent pour le RLP.

La partie urbanisée couvre environ le tiers centre-ouest/nord-ouest du territoire communal. Elle est traversée d'est en ouest par la D48, voie très commerçante, et du nord au sud par la ligne ferroviaire Paris-Lyon avec une gare desservie par la ligne D du RER. Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'admettre la publicité en agglomération, sous réserve du respect des prescriptions du RNP ou, le cas échéant, du RLP. Elle est interdite hors agglomération sauf dans les périmètres institués par le RLP à proximité des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation. L'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux.

Les arrêtés du Maire n°89/415 en date du 17 mai 1989 et n° 2007/74A en date du 6 mars 2007 fixent les limites de l'agglomération de Combs-la-Ville.

Le sud-ouest de l'agglomération est occupé par l'espace économique et commercial "L'Ormeau" et jouté par les zones d'activités Parisud et Ecopole

La commune de Combs-la-Ville est concernée :

- par l'interdiction absolue de publicité dans le site classé de l'Yerres aval Seine-et-Marne qui couvre un large secteur nord-est du territoire communal ;
- par l'interdiction relative de publicité dans le périmètre de protection du Pont Saint-Pierre, monument historique situé sur la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres impliquant la pointe nord-est du territoire.

Le RLP de Combs-la-Ville, en vigueur depuis l'arrêté du 3 novembre 2010, institue :

- 5 zones de publicité restreinte (ZPR1 : entrée de ville et grands axes; ZPR2 : espaces protégés ; ZPR3 : avenue André Malraux ; ZPR4 : zone d'activité de l'Ormeau ; ZPR5 : autres zones urbaines où la publicité est interdite exceptée la publicité apposée sur mobilier urbain)
- 2 zones de publicité autorisée hors agglomération (ZPA1 : Parisud) et ZPA2 : ZAC les Portes de Sénart)

La démultiplication des zones ne permet pas une application aisée du règlement. Il convient d'envisager un zonage plus simple pour permettre une meilleure lisibilité et application du règlement.

Concernant le règlement, le futur RLP pourra maintenir certaines dispositions, prévoir des règles spécifiques dans des secteurs où le RLP ne prévoit actuellement aucune réglementation et prendre en compte les évolutions liées à la loi ENE notamment en matière de densité, d'utilisation des bâches publicitaires, de publicité numérique ainsi que l'harmonisation des règles applicables aux enseignes scellées au sol et les enseignes posées au sol.

2 – LE PROJET DE RÉVISION DU RLP

2.1 – Concertation préalable

La concertation s'est déroulée pendant toute la durée de la phase d'élaboration du projet, conformément à la délibération 06 du Conseil municipal du 9 juillet 2018 qui en définit les modalités.

La concertation avec les habitants a pris la forme suivante :

- mise à disposition du public en mairie d'un dossier de concertation et d'un registre afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
- mise en ligne, sur le site internet de Combs-la-Ville du dossier et d'une adresse mail pour faire part des remarques ;
- diffusion d'un article dans le bulletin municipal "Rencontres à Combs-la-Ville", en décembre 2018 et janvier 2019 ;
- la tenue d'une réunion le 24 janvier 2019 à 10 h dédiée aux Personnes Publiques Associées, qui a donné lieu à des remarques, notamment de la représentante de la DDT ;
- la tenue d'une réunion publique le 24 janvier 2019 à 20 h, qui a donné lieu à des observations du représentant de l'association Paysages de France et des questions de commerçants et de professionnels de l'affichage présents.

Le registre mis à disposition en mairie n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

Ces modalités ont été mises en place de septembre 2018 au 8 février 2019.

Par délibération n°6 du 20 mai 2019, le Conseil municipal tire le bilan de la concertation annexé à la présente délibération et décide d'arrêter le projet de révision du RLP.

2.2 – Nature et caractéristiques du projet

Un inventaire, exhaustif des publicités et préenseignes et partiel des enseignes, a été effectué sur le territoire de Combs-la-Ville en juillet 2018 permettant d'établir un diagnostic.

- 127 publicités et préenseignes ont été recensées dont près des deux tiers sur le mobilier urbain. Sur les 47 autres dispositifs, le quart est identifié comme non conforme au code de l'environnement, notamment pour une surface supérieure à 12 m², une installation sur poteau de transport électrique ou un manque d'entretien.
- 324 enseignes ont été recensées sur le territoire communal dont le quart sont des enseignes lumineuses. 131 enseignes sont non conformes au code de l'environnement, notamment pour un dépassement de la surface, de la densité ou du mauvais état d'entretien.

Il résulte de ce diagnostic l'identification des enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée afin d'assurer la préservation du patrimoine bâti et naturel, de valoriser les paysages et le cadre de vie des habitants, tout en permettant l'activité commerciale.

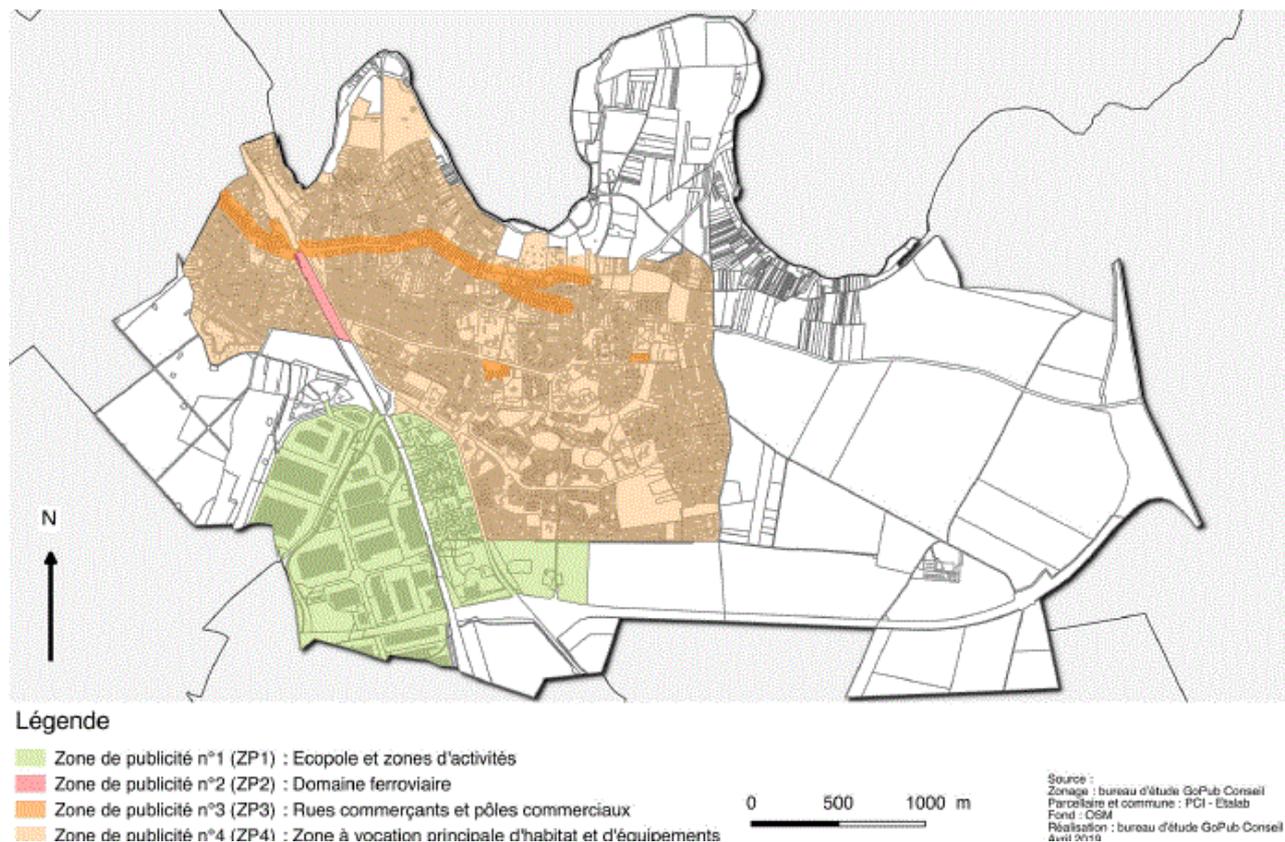
Par la délibération en date du 9 juillet 2018, la commune de Combs-la-Ville a fixé les objectifs pour préserver le centre ancien, améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des axes principaux sur son territoire.

Afin d'atteindre ces objectifs, la commune a défini les orientations suivantes :

- Orientation n°1 : Préserver les espaces peu touchés par la pression publicitaire notamment les secteurs pavillonnaires et/ou résidentiels.
- Orientation n°2 : Préserver le centre ville en mettant en place une réglementation stricte n'autorisant que la publicité apposée sur mobilier urbain.

- Orientation n°3 : Limiter l'impact des dispositifs publicitaires en réduisant la densité et/ou le format de ces dispositifs.
- Orientation n°4 : Réglementer les enseignes sur toiture, sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol sur l'ensemble du territoire.
- Orientation n°5 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur principalement dans le centre ville.
- Orientation n°6 : Mettre en place un réglementation spécifique applicable aux dispositifs lumineux.

Ainsi le projet de RLP repose sur un zonage composé de 4 zones



1) La zone de publicité n°1 (ZP1), couvre l'Ecopôle et les zones d'activités de l'Ormeau et de Parisud, Afin de tenir compte du parc publicitaire existant et le besoin des entreprises de se signaler, la réglementation est plus permissive que sur le reste du territoire tout en mettant en place des règles plus restrictives que celles du Code de l'environnement.

Sont interdites les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse, la publicité numérique exceptée celle apposée sur mur aveugle et sur mobilier urbain en image fixe, les enseignes numériques.

2) La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les abords du domaine ferroviaire. Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont pratiquement les seuls dispositifs autorisés, avec des limites de densité.

3) La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les parties commerçantes de la D48 et la D50 et les pôles commerçants de proximité. L'objectif est de permettre aux commerces d'être visibles et de participer à la dynamique commerciale de la commune tout en préservant le paysage. Ainsi sont interdites les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, les publicités sur toiture et terrasse, les bâches publicitaires, exceptées les bâches de chantier, les publicités numériques, exceptées celles apposées sur le mobilier urbain, les enseignes numériques.

4) La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les zones d'habitat et d'équipement de la commune. L'objectif est de préserver les habitants de la pollution visuelle. N'ayant pas vocation à héberger des activités, seule la publicité sur mobilier urbain y est autorisée.

2.3 – Le dossier soumis à l'enquête

La version arrêtée du projet de révision comprend les trois pièces notifiées dans l'article R.581-72 du CE :

- **Tome 1 : le rapport de présentation**, fait le rappel du droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure, s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus.

- **Tome 2 : la partie réglementaire** comprend les dispositions applicables aux publicités et préenseignes d'une part et aux enseignes d'autre part dans les zones de publicité n° 1, 2, 3 et 4.

- **Tome 3 : les annexes** regroupent les arrêtés et le plan fixant les limites d'agglomération et le plan de zonage du projet de RLP de Combs-la-Ville.

En outre, un classeur rassemble les pièces suivantes :

1. La délibération n°6 du Conseil municipal en date du 9/07/2018 de lancement de la révision du RLP.
2. La délibération d'arrêt du RLP et bilan de la concertation en date du 20/05/2019.
3. La note de présentation du projet avec le plan de zonage.
4. Le bilan de la concertation.
5. L'avis des PPA.
6. L'avis de la Commission départementale nature, paysages et sites (CDNPS).
7. Les arrêtés délimitant les limites de l'agglomération.
8. L'arrêté n°2019/464-A portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du RLP.
9. Les textes régissant l'enquête publique.
10. L'avis d'enquête publique.
11. Le courrier de désignation du commissaire enquêteur.

L'ensemble apparaît complet pour la parfaite information du public.

Remarques :

La formulation de l'article 17 du titre 3 du règlement arrêté m'apparaît maladroite pour une bonne compréhension des deux premiers paragraphes.

2.4 – Avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC)

PPA	Recommandé reçu le	Avis reçu le
Préfecture 77	07/06/2019	27/08/2019
Direction Départementale des Territoires	07/06/2019	30/08/2019
Conseil Régional IDF	11/06/2019	
Conseil Départemental 77	07/06/2019	27/06/2019
Communauté d'agglomération Grand Paris Sud	07/06/2019	

Chambre des Métiers et de l'Artisanat 77	07/06/2019	28/08/2019
Chambre d'Agriculture	07/06/2019	
Chambre de Commerce et d'Industrie 77	07/06/2019	
Mairie Varennes Jarcy	07/06/2019	
Mairie Evry-Grégy-sur Yerres	07/06/2019	
Mairie Lieusaint	07/06/2019	12/08/2019
Mairie Tigery	08/06/2019	
Mairie Quincy	07/06/2019	
Mairie Moissy-Cramayel	07/06/2019	22/07/2019
Mairie Brie Comte Robert	07/06/2019	

Tous les avis émis sont favorables. La DDT regrette que la règle d'extinction des dispositifs publicitaires lumineux de 23h à 7h ne s'applique pas au mobilier urbain qui est majoritaire sur le territoire.

Le projet est également soumis pour avis à la commission départementale de la nature et des paysages des sites (CDNPS), réunie dans sa formation spécialisée « Publicité ». Sollicités par courrier le 22 juillet 2019, les membres de cette commission, répartis en 4 collèges, ont fait parvenir leurs avis réunis dans un compte-rendu le 23 août 2019

CDNPS	Avis
1^{er} collège : représentants des services de l'État :	
- Direction Départementale des Territoires	Favorable (5/08/2019)
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie	Favorable (24/07/2019)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles d'IDF	
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	Favorable (21/08/2019)
2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales	
- M. GUYARD	Favorable (24/07/2019)
- M. JULLEMIER	
- M. BACQUÉ	Favorable (23/07/2019)
- Mme ALGUACIL	
3^{ème} collège : personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et de représentants des associations agréées de protection de l'environnement	
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne	Favorable (5/08/2019)
- Association Paysages de France	Défavorable (29/7/2019)
- Association France Nature Environnement Seine-et-Marne	Défavorable (8/8/2019)
4^{ème} collège : personnes compétentes représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes	
- Société MPE AVENIR	Défavorable (25/7/2019)
- Société CLEAR CHANNEL FRANCE	Favorable (5/8/2019)

- Société INSERT	
- Société SAGIMECA NEW CO et société EXO SIGNS	
Voie délibérative du Maire de Combs-la-Ville	Favorable (24/7/2019)
Avis final de la CDNPS	FAVORABLE à la majorité absolue

Durant la période de 31 jours de consultations, 11 membres sur 16 se sont exprimés sur le projet de RLP : 8 avis favorables et 3 défavorables, 2 par des représentants du troisième collège et 1 par un représentant du quatrième collège.

- Paysages de France considère que ce projet n'est pas suffisamment abouti et ambitieux en terme de protection de l'environnement : il laisse encore beaucoup trop de place aux nuisances, pollution, surconsommation et gaspillage. L'avis est motivé par des observations et des propositions à l'égard des surfaces d'affichage, les règles de densité et les horaires d'extinction.

- France Nature Environnement demande à revoir la surface des panneaux de 10,5 m², les règles de densité, la plage d'extinction des dispositifs lumineux et dénonce les enseignes sur clôture et sur toiture sur la qualité paysagère.

- La représentante de la société MPE AVENIR précise que la commune n'a pris en compte qu'un certain nombre d'observations parmi toutes celles portées lors de la phase de concertation.

3 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E19000116/77 du 30 juillet 2019, la Présidente du tribunal administratif de Melun, m'a désigné pour diligenter cette enquête.

3.2 – Modalités de l'enquête publique

L'arrêté 2019/464-A du 05 septembre 2019 de Monsieur Guy GEOFFROY, Maire de Combs-la-Ville, porte ouverture de l'enquête publique.

Cet arrêté stipule notamment que :

- L'enquête publique se déroulera du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019 inclus, soit pendant une période de 31 jours consécutifs.
- Le siège de l'enquête est l'Hôtel de Ville, esplanade Charles de Gaulle, 77380 Combs-la-Ville
- Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier soumis à enquête publique :
 - en version papier, joint à un registre d'enquête, en mairie de Combs-la-Ville, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - en version numérique sur le site internet de la mairie, www.combs-la-ville.fr ;
 - sur poste informatique mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner et consulter les observations et propositions :
 - sur le registre d'enquête en format papier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert en mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

- sur le registre dématérialisé via le site internet de la mairie ;
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquerlp@mairie-combs-la-ville.fr ;
 - par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.
- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures suivants,
 - Mercredi 02 octobre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
 - Samedi 12 octobre 2019 de 08 h 45 à 11 h 45 ;
 - Mercredi 30 octobre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.

(pièce jointe 1)

3.3 – Publicité de l'enquête et information du public

La publicité de l'enquête publique a été réalisée selon l'article 10 de l'arrêté prescrivant l'enquête.

Les affichages légaux

Des affiches portant avis d'enquête publique, au format et transcriptions réglementaires ont été apposées à compter du 10 septembre 2019, soit dans le délai de 15 jours avant le début de l'enquête et ce jusqu'à la fin de l'enquête, à l'extérieur de la mairie et sur les panneaux administratifs de la commune ; constat fait pour certaines d'entre elles à l'occasion des permanences et des visites des lieux. Le certificat d'affichage du Maire atteste de cette formalité. (pièce jointe 2)

Les parutions dans les journaux

Un avis au public a été publié à la rubrique des annonces légales dans deux journaux régionaux diffusés dans le département.

La première insertion de l'avis est parue plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique dans :

Le Parisien édition 77 et La République de Seine-et-Marne datés du lundi 9 septembre 2019.

La seconde insertion de l'avis est parue dans les huit premiers jours de l'enquête dans:

Le Parisien, édition 77 et La République de Seine-et-Marne daté du lundi 30 septembre 2019.

(pièce jointe 3)

Autres mesures de publicité ou d'information

Sur le site officiel de la Mairie dans Mini-sites > Enquête publique – Révision du Règlement Local de Publicité :

Consulter le dossier, pièces téléchargeables - Consulter les observations - Déposer votre observation

(pièce jointe 4)

4 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1 – Échanges préalables avec le Maître d'Ouvrage

Un premier contact s'est fait par téléphone le 1^{er} août 2019 avec Mme BOYER, responsable Service Conseils de Quartier et Dynamique Commerciale et référente du suivi du dossier à la mairie, qui a transmis le dossier par voie numérique. Des précisions sur le dossier ainsi que des modalités du déroulement de l'enquête ont été apportées lors de la réunion qui s'est tenue le 30 août avec Mme BOYER et Mme LACOMBE, Directrice du Service Communication.

4.2 - Visite des lieux

Les parcours dans la rue commerçante qui longe la place de l'Hôtel de ville et dans l'espace économique de "L'Ormeau" a permis de constater la densité des dispositifs de publicité et d'enseignes en rapport avec la concentration des activités de commerce et de service et de relever quelques infractions. La publicité sur mobilier urbain dans la zone d'habitat apparaît peu prégnante.

4.3 - Déroulement des permanences

Les trois permanences se sont effectuées aux dates, heures et lieux définis dans l'article 8 de l'arrêté. Les conditions d'accueil étaient satisfaisantes et le personnel administratif a toujours été disponible pour échanger avec le commissaire enquêteur.

L'enquête n'a pas davantage mobilisé les habitants que la phase de concertation. Les permanences n'ont fait l'objet d'aucune visite hormis celles de responsables de services à la mairie et de l'adjoint délégué à l'urbanisme.

4.4 – Clôture de l'enquête et recueil du registre

À l'issue de la dernière permanence, j'ai clos et récupéré le registre papier d'enquête avec les trois contributions de professionnels envoyées par courrier et courriels. Une dernière intervention, parvenue à 23 h passée dans une boîte mail de la mairie non dédiée à l'enquête m'a été transmise le lendemain par courriel.

4.5 – Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

Une réunion s'est tenue le 30 octobre 2019 à la mairie pour faire un bilan du mois d'enquête et notifier les observations du public et du commissaire enquêteur. Elle a fait l'objet d'un procès verbal de synthèse envoyé par courriel. La participation du public s'est traduite par 4 contributions reçues par courriers ou courriels, chacune abordant un thème avec plusieurs observations et/ou propositions. Elles sont suivies d'une question du commissaire enquêteur. *(pièce jointe 5)*

Le mémoire en réponse m'est parvenu le 15 novembre par courriel et par courrier recommandé le 18 novembre 2019.
(pièce jointe 6)

5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5.1 – Observations du public

1 – Pierre FAURE-GEORS, Directeur Régional APRR, par courrier reçu le 23 octobre 2019

Observation 1.1. *Le règlement du RLP précise bien en page 5 que les dispositions nationales non restreintes par le règlement restent applicables dans leur totalité. Pour plus de clarté, il conviendrait de rappeler celles applicables en bordure des autoroute et notamment :*

- *L'article R.418-7 du code de la route*
- *Parmi les exceptions prévues à l'article L.581-19 du code de l'environnement, figurent celles définies par les règlements relatifs à la circulation routière et en l'occurrence la signalisation de la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers de l'autoroute, à savoir sur la commune les installations de la société APRR.*

Réponse de la commune

La commune de Combs-la-Ville ayant fondé son Règlement Local de Publicité sur le respect de toutes les obligations législatives et réglementaires, il lui est aisé de prendre en compte cette remarque.

Commentaire du commissaire enquêteur

APRR est gestionnaire du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A105. Elle fait part de son avis favorable à la procédure de révision du RLP et souhaite y rappeler les règles fondamentales d'interdiction de la publicité, des enseignes et des préenseignes aux abords de l'autoroute ainsi que les dispositifs d'information du groupe APRR/AREA nécessaires dans le cadre de l'exploitation de l'A105.

Les observations relatives au projet sont suivies des "Recommandations du groupe APRR/AREA pour la prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme".

La commune rappelle que le RLP a été fondé sur le respect de toutes les obligations législatives et réglementaires. Les articles mentionnés par APRR sont de facto pris en considération dans le RLP.

2 – Dominique MOZZICONACCI, Directeur Régional JCDecaux, par courriel le 29 octobre et copie par courrier LRAR reçu le 30 octobre 2019

La contribution porte sur le mobilier urbain, traité comme une thématique distincte des dispositifs publicitaires dans le règlement. Sur le fond, JCDecaux rappelle que le mobilier urbain ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire et relève que certaines dispositions auraient pour effet de limiter les possibilités d'exploiter le mobilier urbain sur le territoire communal, ce qui aurait pour conséquence immédiate de limiter le financement des services rendus à la collectivité et aux usagers.

La société JCDecaux émet les observations suivantes :

Observation 2.1. *Préconise d'autoriser la publicité numérique sur le mobilier urbain sans exiger que les images soient fixes.*

Réponse de la commune

La commune ne souhaite pas tenir compte de cette demande. En effet, la commune souhaite limiter l'impact des dispositifs numériques actuellement non présents sur son territoire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dans le rapport de présentation, la commune signale (p. 42) que le recensement a mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques et l'autorise à condition que leurs images soient fixes. Dans son argumentaire, JCDecaux rappelle que la publicité numérique sur le mobilier urbain est totalement encadré et maîtrisé par la commune et que cette dernière se prive de la possibilité de bénéficier du développement futur de cette technologie alors que le RLP a vocation à perdurer.

C'est le choix de la commune de prendre en compte l'état existant actuel et de protéger le public d'une source éventuelle de publicité plus agressive. A noter que le règlement s'applique également aux informations non publicitaires à caractère général ou local.

Observation 2.2. *Afin de ne pas limiter les possibilités de communication offertes à la commune et de ne pas restreindre les services rendus aux usagers, ainsi que le financement de ces services par la publicité, préconise de ne pas encadrer le format de la publicité ou la hauteur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.*

Réponse de la commune

La commune ne souhaite pas tenir compte de cette demande. En effet, les dispositifs publicitaires supportant du mobilier urbain sont limités à 8 m² au même titre que les dispositifs publicitaires classiques.

La commune souhaite harmoniser les formats autorisés sur son territoire pour une meilleure intégration des dispositifs. Par ailleurs, cette demande n'est pas contextualisée vis-à-vis de la situation de la commune dans laquelle le centre-ville ne compte que des dispositifs de plus faible format. Afin de limiter l'impact des dispositifs de trop grand format sur son territoire, la commune souhaite maintenir les restrictions de surface mises en place.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le règlement permet un format supérieur à ce qui existe actuellement et l'harmonise avec les dispositifs classiques.

Observation 2.3. *Si la commune souhaite maintenir les limites de format au sein du RLP, préconise*

- de définir dans le lexique la surface de la publicité autorisée sur le mobilier urbain : « Surface d'affiche : Surface obtenue en multipliant la hauteur par la largeur de l'affiche ou de l'écran visible, hors encadrement ».

- de préciser au sein du RLP, par souci de lisibilité et de sécurité juridique, que la publicité sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface d'affiche excédant 8 m².

Réponse de la commune

Dans un souci d'harmonisation, la commune tiendra compte de cette demande afin de faire prévaloir une réglementation locale équivalente pour les publicités supportées par le mobilier urbain et les autres publicités limitées à 8 m². Cette limitation devra s'entendre comme la taille de l'affiche, le format « hors tout » (affiche + encadrement) ne devra pas excéder 10,5 m².

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette réponse va dans le sens de la simplification de lecture du règlement.

3 – MM. C. BOYE CHAMMARD et P. DEHAN, société OHMYDIODE, par courriel le 30 octobre 2019

La contribution porte sur l'affichage numérique de la publicité. Oh my Diode est une start-up spécialisée dans l'affichage digital. Elle émet les observations suivantes.

Observation 3.1. *Étonnement face au manque d'homogénéité de la réglementation proposée et du non-respect de l'identité de certains territoires « commerciaux » de la commune : dans les zones 2, 3 et 4, la publicité numérique est interdite alors qu'elle est autorisée pour les panneaux lumineux par transparence ou projection. Cette discrimination envers les afficheurs pénalise le commerce local et l'économie de la ville.*

Réponse de la commune

La commune de Combs-la-Ville souhaite pérenniser un état de fait sur son territoire mais également tenir compte des acquis de son ancien règlement local de publicité. À ce titre, aucune publicité numérique n'a été relevée sur le territoire de Combs-la-Ville. Par ailleurs, le Code de l'environnement précise sans ambiguïté que les publicités et préenseignes éclairées par projection ou transparence sont soumises aux dispositions prévues pour les publicités et préenseignes non lumineuses. Ainsi, le RLP de Combs-la-Ville n'effectue pas de discrimination entre ces dispositifs mais tient compte du Code de l'environnement et de la réalité de son territoire. Au regard de ces éléments, le projet de RLP ne sera donc pas modifié sur ce point.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est en cohérence avec l'orientation n° 6 retenue pour l'élaboration du RLP.

Observation 3.2. *Étonnement face à l'incompréhension des enjeux futurs de notre secteur et à la stigmatisation de l'affichage numérique (en dépit du progrès technique qu'il représente).*

- Dans la zone 1 dite « zone d'activité », la publicité numérique est interdite sur pied alors qu'elle est autorisée pour les panneaux lumineux par transparence ou projection.

- Dans cette même zone, la publicité numérique est limitée en taille à 4 m² au contraire des panneaux lumineux par transparence ou projection qui eux sont limités à 8 m² sans aucune justification.

Réponse de la commune

Comme énoncé dans la réponse précédente, le RLP de Combs-la-Ville tient compte du Code de l'environnement et de la réalité de son territoire. Consciente qu'une interdiction générale et absolue de ces dispositifs n'est pas souhaitable, la commune a tenu à mettre en place une réglementation spécifique pour ces dispositifs numériques. À ce titre, le RLP prévoit (art. R.581-76 du C. env.) que « *La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.* » Par ailleurs, la commune souhaite un développement maîtrisé de ces dispositifs sur son territoire comme le témoigne son RLP. L'objectif est de pouvoir préserver la qualité du cadre de vie de la commune. Enfin, la demande de la société OHMYDIODE ne fait aucune proposition technique permettant à la commune de revoir éventuellement son RLP en la matière. Le projet de RLP ne sera donc pas modifié sur ce point.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le rapport de présentation indique, page 18, que la publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse et qu'elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Les articles 7, 8 et 10 du règlement traitent la publicité lumineuse par projection ou transparence différemment de la publicité numérique et c'est le choix de la commune, dans la réalité de son territoire, d'adopter des règles plus restrictives pour la publicité numérique.

Observation 3.3. *Crainte de l'avenir de tout un écosystème local (perte de revenus pour les acteurs économiques, licenciements économiques).*

Réponse de la commune

Les seules dispositions visant la publicité ou préenseignes numériques ne permettent pas de préjuger de l'avenir économique local. En effet, le RLP a été réalisé en associant, notamment lors de la concertation, les habitants et commerçants qui ont pu s'exprimer sur le projet et le faire évoluer. Les règles mises en place par le RLP visent à une meilleure intégration des publicités, enseignes et préenseignes dans leur environnement et à garantir une bonne visibilité et lisibilité des activités. En l'absence de demande concrète sur ce point, le projet de RLP ne sera pas modifié.

Observation 3.4. *Crainte des répercussions économiques sur la collectivité (TPLE, loyers, impacts sur les annonceurs)*

Réponse de la commune

En l'absence de demande concrète sur ce point, le projet de RLP ne sera pas modifié. Par ailleurs, il convient de préciser que la TLPE a pour but de limiter l'utilisation excessive de publicité extérieure et non de garantir l'économie de la collectivité.

Commentaire du commissaire enquêteur

La commune a rappelé précédemment que tout en permettant aux acteurs de l'économie de se signaler, l'objectif est aussi de préserver la qualité du cadre de vie. Elle souhaite un développement maîtrisé des dispositifs et sans proposition concrète concernant la technologie numérique le projet ne sera pas modifié sur ce point.

4 – M. Stéphane DOTTELONDE, Président de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), par courriel le 28/10/2019

Dans le PowerPoint de 27 pages, l'UPE, syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, présente les atouts de la publicité extérieure en tant qu'outil de communication locale et régionale puis reprend certains articles du règlement pour propositions.

Concernant les règles mises en place en matière de publicités et préenseignes en ZP1, ZP3 et ZP4, l'UPE prend bonne note de ces dispositions, sans observation supplémentaire.

Observation 4.1. « Dispositions générales » Article 4 ; « Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes doit être réalisé en couleurs neutres et teintes discrètes. »

L'obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative.

Nous préconisons de supprimer ces obligations.

Réponse de la commune

La commune ne souhaite pas supprimer cette disposition, car elle préfère maintenir une disposition permettant une intégration respectueuse afin de garantir un cadre de vie qualitatif à ses habitants. Cependant, la commune pourra préciser son propos notamment quant aux couleurs et teintes discrètes en énumérant 3 types de RAL à privilégier : RAL 6000 (teintes de vert), RAL 7000 (teintes de gris) et 8000 (teintes de marron).

Commentaire du commissaire enquêteur

L'observation de l'UPE est judicieuse dans la mesure qu'elle amène à préciser ce qui est attendu en terme de teintes neutres et discrètes sur lesquelles les appréciations pourraient diverger.

Observation 4.2. Zone 2 – Domaine ferroviaire hors gare. L'UPE prend bonne note des dispositions 16 et 17 en émettant toutefois la remarque suivante « au regard de la zone concernée, et en vue d'éviter toute atteinte aux règles de concurrence (quota de dispositifs), la simple règle d'espacement de 100 mètres entre deux dispositifs garantit l'aération publicitaire voulue. Par ailleurs, l'article 17 « Densité » prévoit en son alinéa trois que la zone ne peut compter plus de deux dispositifs publicitaires. Dès lors, l'alinéa deuxième de ce même article risque de prêter à confusion.

Nous préconisons de supprimer cette disposition.

Observation 4.3. Zone 2 – Domaine ferroviaire en gare. Pour les dispositifs de la gare qui seraient potentiellement soumis au code de l'environnement, les règles pourraient être les suivantes :

- > Maintien des dispositifs doubles ;
- > Interdistance de 100 mètres entre chaque dispositif simple ou double ;
- > Aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée.

Réponse de la commune

La commune ne souhaite pas voir d'autres dispositifs publicitaires s'installer sur cet espace. L'objectif étant de maintenir l'état existant de cet espace. A savoir 2 dispositifs publicitaires installés à au moins 100 mètres d'interdistance. Elle ne souhaite donc pas prendre en compte la proposition de l'UPE.

Commentaire du commissaire enquêteur

C'est le choix de la commune et cette réponse n'appelle pas d'autres commentaires

5.2 – Observation du commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'obligation d'extinction lumineuse, le RLP indique la plage d'extinction 23 h – 7 h pour :

- les publicités lumineuses, "à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain à condition que leurs images soient fixes" ;
- les enseignes lumineuses lorsque l'activité a cessé.

.Plus restrictives que le RNP, ces dispositions répondent à l'objectif de la réduction de la consommation d'énergie.

Cependant, l'État et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement du CDNPS regrettent dans leur avis que la règle d'extinction de la publicité ne s'applique pas au mobilier urbain et ces derniers demandent également l'extinction des enseignes dès l'arrêt de l'activité.

Quelles sont les arguments de la commune de ne pas suivre ces préconisations qui vont dans le sens de plus de réduction de la consommation d'énergie ?

Réponse de la commune

La commune de Combs-la-Ville souhaite rappeler que le code de l'environnement (art. R.581-35) précise que « Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie. »

Par ailleurs, la collectivité a tenu compte de la mission remplie par le mobilier urbain, qui est « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publique répondant à un besoin des habitants de la commune* », supportant à titre accessoire, de la publicité. En l'espèce, le mobilier urbain accueille notamment des plans de ville qui doivent rester visibles de jour comme de nuit pour permettre à tous de se repérer dans la commune et pour des raisons évidentes de sécurité. En outre, le mobilier urbain disséminé dans la commune permet de contribuer à une forme de sécurité en maintenant des points lumineux sécurisant.

Au regard de ces éléments, la commune reste conforme à ces objectifs et aux prescriptions du Code de l'environnement. Elle ne souhaite donc pas modifier son projet de RLP.

Commentaire du commissaire enquêteur

La commune, faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, adopte la plage d'extinction de 23 h – 7 h pour les publicités, à l'exclusion de celles supportées par le mobilier urbain en avançant les arguments tout à fait recevables de repères dans la ville et de la sécurité.

Elle ne répond pas par écrit à propos de l'extinction des enseignes dès l'arrêt de l'activité mais je reçois l'argument donné oralement que le contrôle s'avérerait inapplicable.

Les éclairages de nuit sont sujets à des débats contradictoires entre ceux qui bénéficient de l'usage de la publicité et ceux qui sont sensibles à la protection de l'environnement, notamment en termes de pollution visuelle pour les habitants, de pression sur le biotope urbain et de réduction de la consommation énergétique. En ce sens, 23 h peut apparaître trop tardif.

L'enquête s'est déroulée conformément aux conditions de l'arrêté. Sur la base de l'étude des pièces du dossier, de la visite des différents sites, de la réception du public, de l'analyse de ses remarques, d'une consultation de l'autorité organisatrice, le commissaire enquêteur peut rendre en seconde partie ses conclusions motivées et avis.

Serris le 28 novembre 2019,

le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Haffat', written in a cursive style.

Enquête publique
relative au projet de révision du règlement local de publicité
de la commune de COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne)
du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019

Deuxième partie

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 – Objet de l'enquête

La commune de Combs-la-Ville dispose d'un règlement local de publicité (RLP) depuis l'arrêté du 3 novembre 2010. la collectivité a choisi de réviser son règlement afin de se conformer aux nouvelles règles, d'y intégrer les nouvelles technologies notamment dans les dispositifs lumineux et de l'adapter aux spécificités de la commune, tout en étant plus restrictif que le RNP.

Le règlement doit s'inscrire dans le cadre d'une commune de plus de 10 000 habitants et faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants. Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté municipal.

2 - Conclusions sur le déroulement de l'enquête

Désigné commissaire enquêteur par décision n°E19000116/77 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun, j'ai conduit l'enquête publique dont l'ouverture a été prescrite par l'arrêté n°2019/464-A de Monsieur le Maire de Combs-la-Ville en date du 03 septembre 2019.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et parfaitement organisée du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019 inclus.

La publicité d'affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, attestée par le certificat d'affichage de Monsieur le Maire. Les publications légales dans deux journaux du département ont été réalisées en première parution plus de 15 jours avant la date de début de l'enquête puis au cours de la première semaine de l'enquête. L'avis d'enquête a paru sur le site internet officiel de la ville avec un lien pour consulter le dossier .

Le dossier d'enquête comportant les pièces réglementaires a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, en format papier à l'accueil de la mairie, complété de tous les documents relatifs au projet produits pendant sa phase d'élaboration, ainsi qu'en version numérique sur un poste informatique dédié et sur le site internet de la ville. Les observations pouvaient être déposées sur un registre papier, sur une adresse électronique dédiée ainsi que sur un registre dématérialisé en lien avec l'avis d'enquête sur le site officiel de la ville..

Les trois permanences annoncées dans l'arrêté n'ont fait l'objet d'aucune visite du public. Au total il y a eu 4 contributions reçues par courriel et/ou par courrier adressé au nom du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis au maître d'ouvrage dans les délais après une réunion de notification des observations.

Le mémoire en réponse, m'est parvenu par courriel puis par courrier recommandé dans les 15 jours qui ont suivi.

Je considère

- que les modalités d'organisation de l'enquête permettaient au public de pouvoir s'informer dans de bonnes conditions sur le projet, de rencontrer le commissaire enquêteur au cours des trois permanences prévues dans l'arrêté prescrivant l'enquête et de déposer ses observations.
- que les termes de l'arrêté du Maire de Combs-la-Ville ont été respectés.

3 – Conclusions sur le fond de l'enquête

3.1 – Pertinence du projet

La partie réglementaire discerne comme il se doit les dispositions applicables aux publicités et préenseignes et les dispositions applicables aux enseignes dans les zones identifiées. Le mobilier urbain, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local et des oeuvres artistiques et supportant de la publicité qu'à titre accessoire, est traité dans des articles spécifiques.

Le RLP définit 4 zones de publicité identifiées au sein de l'agglomération suivant les typologies urbaines. La zone n°1 inclut le secteur d'activités PARISUD hors agglomération ; exclusif de toute habitation ce secteur s'inscrit dans le cadre de l'article L.581-7 du Code de l'environnement. La publicité et les préenseignes sont interdites dans les secteurs situés en dehors de ces 4 zones.

Chaque titre du règlement précise les dispositions applicables dans une zone définie qui sont plus restrictives que celles applicables par le règlement national de publicité.

En zone de publicité n°1 qui couvre Ecopole et les zones d'activités au sud-ouest du territoire, la réglementation tient compte des besoins de l'activité commerciale et du parc publicitaire actuellement présent tout en limitant l'installation de dispositifs peu qualitatifs.

En zone de publicité n°2 qui couvre les abords du domaine ferroviaire, la réglementation particulièrement restrictive prévient l'installation de dispositifs publicitaires sur cet axe très fréquenté.

En zone de publicité n°3 qui couvre les rues commerçantes et les pôles commerçants, la réglementation veut répondre aux enjeux de la dynamique commerciale tout en préservant le cadre de vie.

En zone de publicité n°4, zone la plus étendue de l'agglomération qui couvre l'habitat et des équipements, la publicité n'est autorisée que sur le mobilier urbain et les enseignes sont contraintes par une réglementation restrictive.

La publicité numérique n'est autorisée qu'en images fixes et les enseignes lumineuses sont éteintes de 23 h à 7 h quand l'activité signalée a cessé.

Le projet a été approuvé par les personnes publiques associées concernées et la commission départementale de la nature et des paysages des sites (CDNPS) a émis un avis global favorable.

3.2 - Expression du public

L'enquête n'a pas mobilisé les particuliers de Combs-la-Ville. Seuls l'APRR, gestionnaire du domaine public autoroutier concédé de l'A105, en limite est du territoire communal et des professionnels de la publicité extérieure ont déposé leurs observations. Parmi elles, le thème de la publicité numérique est abordé plusieurs fois pour obtenir plus de latitude dans l'emploi de cette technologie destinée à évoluer. Dans les conditions actuelles, la commune ne souhaite pas modifier son projet sur ce point.

Concernant l'extinction nocturne, la commune retient une plage horaire restrictive 23 h – 7 h Elle choisit ainsi un moyen terme entre les demandes d'assouplissement de certaines dispositions par les professionnels de la publicité extérieure et les demandes de dispositions plus drastiques des associations de protection de l'environnement. Elle entend par ailleurs préciser l'article 4 sur les dispositions générales.

4 – Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur :

→ **constate que :**

- la concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations ;
- le public a été informé de façon satisfaisante et au-delà des obligations légales ;
- l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête.

→ **Considère que le projet de RLP de Combs-la-Ville :**

- répond aux objectifs et aux orientations définis dans le rapport de présentation ;
- vise à concilier la nécessité de soutien de la dynamique commerciale en terme de publicité extérieure et les enjeux environnementaux ;
- permet ainsi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de son territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

- **Recommande** de revoir la formulation de l'article 17 de la réglementation, compréhensible sur le fond mais, selon lui, maladroite dans sa forme.

**J'émet un AVIS FAVORABLE
au projet de révision du RLP de la commune de COMBS-LA-VILLE**

Serris le 28 novembre 2019,
le commissaire enquêteur



Enquête publique
relative au projet de révision du règlement local de publicité
de la commune de COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne)
du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019

Troisième partie

PIÈCES JOINTES

- P.J. 1** - Arrêté du Maire n° 2019/464-A en date du 05 septembre 2019 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
- P.J. 2** - Certificat d'affichage
- P.J. 3** - Parutions dans les journaux
- P.J. 4** - Copie d'écran du site officiel de Combs-la-Ville
- P.J. 5** – Procès verbal de synthèse des observations
- P.J. 6** – Mémoire en réponse

P.J. 1



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 05/09/2019
Reçu en préfecture le 05/09/2019
Affiché le 05/09/2019
ID : 077-217701226-20190905-2019_464A-AR

8

ARRETE n° 2019 / 464 - A

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE COMBS-LA-VILLE

LE MAIRE,

- VU le Code de l'Environnement et notamment, les articles L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581- 80 concernant le règlement local de publicité,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-20 et R153 -8 à R153-10,
VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 concernant l'enquête publique,
VU le règlement local de publicité (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de Combs-la-Ville
VU la délibération n°6 du Conseil municipal du 9 juillet 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Combs-la-Ville, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public,
VU la délibération n°6 du Conseil municipal du 20 mai 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de RLP et prévoyant sa mise à l'enquête publique,
VU la décision n° E19000116/77 du 25 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun, désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision du RLP
VU

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement de Publicité (RLP) de Combs-la-Ville.
Le RLP permet d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Envoyé en préfecture le 05/09/2019
Reçu en préfecture le 05/09/2019
Affiché le 05/09/2019
ID : 077-217701226-20190905-2019_464A-AR

Les règles du RLP, relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, concernent la commune de Combs-la-Ville.

ARTICLE 2 : L'Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la commune de Combs-la-Ville, compétente en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe Esplanade Charles de Gaulle, 77380 Combs-la-Ville.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Boyer Aurélie au service Dynamique commerciale au numéro de téléphone suivant : 01 64 13 16 12.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;

- Le projet de RLP arrêté au Conseil municipal du 20 mai 2019 comprenant :

1. les documents relatifs à la procédure et notamment bilan de la concertation
2. le rapport de présentation incluant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles
3. la partie réglementaire
4. le document graphique
5. les annexes

- Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de RLP arrêté. Ces avis incluent l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) en date du 23 août 2019.

ARTICLE 4 : Afin de conduire l'enquête publique du RLP de la commune de Combs-la-Ville, le président du Tribunal Administratif de Melun a désigné **M. Chaffard**, en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le siège de l'enquête publique est l'hôtel de ville, esplanade Charles de Gaulle, 77380 Combs-la-Ville.

ARTICLE 6 : L'enquête publique sur le projet de révision du RLP se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019 inclus.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Envoyé en préfecture le 05/09/2019
Reçu en préfecture le 05/09/2019
Affiché le 05/09/2019
ID : 077-217701226-20190905-2019_464A-AR

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L123-14, R123-22 et R123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

Le dossier d'enquête est consultable en version informatique sur le site internet de la mairie : www.combs-la-ville.fr accessible 7j/7j et 24h/24h pendant la durée de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête en version papier, joint à un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, par le commissaire-enquêteur sera mis à la disposition du public en mairie, Esplanade Charles de Gaulle, 77380 Combs-la-Ville, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des services concernés.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de Combs-la-Ville

ARTICLE 8 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à la mairie de Combs-la-Ville, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 2 octobre de 14h à 17h
- Samedi 12 octobre de 8h45 à 11h45
- Mercredi 30 octobre de 14h à 17h

ARTICLE 9 :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé accessible via le site internet de la mairie : www.combs-la-ville.fr accessible 7j/7j et 24h/24h ;
- sur le registre d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux fixés à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier au nom du commissaire enquêteur du RLP au siège de l'enquête à la mairie de Combs-la-Ville, à faire parvenir pendant la durée de l'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquerlp@mairie-combs-la-ville.fr

Envoyé en préfecture le 05/09/2019
Reçu en préfecture le 05/09/2019
Affiché le 05/09/2019
ID : 077-217701226-20190905-2019_464A-AR

Le public aura accès au poste informatique mentionné à l'article 7 mis à disposition à l'Hôtel de Ville afin de transmettre ses observations par courrier électronique ou sur le registre dématérialisé sécurisé.

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 ci-dessus.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations et propositions écrites reçues par le commissaire enquêteur au cours des permanences fixées à l'article 8 ci-dessus sont consultables de manière informatique au siège de l'enquête.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre dématérialisé sécurisé, registre papier, courrier électronique, courriers papiers, observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur) seront mises en ligne régulièrement et accessibles via le site de la mairie : www.combs-la-ville.fr pour être consultables par le public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par la mairie de Combs-la-Ville aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 6 du présent arrêté. Les observations et propositions reçues après le 30 octobre à 23h59 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 10 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Combs-la-Ville, située, Esplanade Charles de Gaulle, et sur différents emplacements sur le territoire communal 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la mairie : www.combs-la-ville.fr

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Envoyé en préfecture le 05/09/2019
Reçu en préfecture le 05/09/2019
Affiché le 05/09/2019
ID : 077-217701226-20190905-2019_464A-AR

- ARTICLE 11 :** A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 6, le registre déposé en mairie de Combs-la-Ville sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur, et clos par lui.
- ARTICLE 12 :** Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, ce dernier disposant d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.
- Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.
- Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
- A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au maire de Combs-la-Ville par le commissaire-enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre au maire de Combs-la-Ville, le rapport et les conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique, accompagné des pièces annexées et du registre.
- Le commissaire-enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.
- ARTICLE 13 :** Dès leur réception, le maire de Combs-la-Ville adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au Préfet, pour y être tenue à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera également mise à disposition du public pendant 1 an en mairie de Combs-la-Ville, située Esplanade Charles de Gaulle, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la mairie de Combs-la-Ville, pour y être tenus à disposition du public durant 1 an.
- ARTICLE 14 :** A l'issue de l'enquête, le RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés.

Envoyé en préfecture le 05/09/2019
Reçu en préfecture le 05/09/2019
Affiché le 05/09/2019
ID : 077-217701226-20190905-2019_464A-AR

Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLU-H) de Combs-la-Ville.

ARTICLE 15 : Le commissaire-enquêteur et le maire de Combs-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Combs-la-Ville.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Combs-la-Ville 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 05 septembre 2019

Le Maire
Guy GEOFFROY

Signé

P.J. 2



Mairie de Combs-la-Ville
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13 16 00
Fax : 01 60 18 06 15

**DIRECTION COMMUNICATION, INNOVATION ET
MOYENS GENERAUX**

Service Conseils de quartier et Dynamique commerciale

Tél : 01.64.13.16.12

Fax : 01.64 88 61 66

Affaire suivie par Aurélie BOYER

Nos références : 2019-259-AB-MJ

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Michel GUILBOT, Maire-Adjoint de la Commune de Combs-la-ville, certifie que :

➤ L’avis d’enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité a fait l’objet d’un affichage en Mairie et dans les panneaux d’affichage de la ville à compter du 10 septembre 2019 jusqu’au 30 octobre 2019 inclus.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Combs-la-Ville, le 30 octobre 2019



**Pour le maire et par délégation,
Le maire-adjoint**

Jean-Michel GUILBOT

Depuis le 17 juin 2019 changement d'adresse :
Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
BP 116
77385 Combs-la-Ville Cedex

Papier labellisé FSC

P.J. 3

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,46 €) - 75 (5,00 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25 €) - 81 (5,25 €) - 82 (5,00 €) - 84 (5,00 €) - 85 (5,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministre de la Culture et la Communication de décembre 2018.

Enquête publique

COMMUNE DE LEUSAINI

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par arrêté du 22 juillet 2019, M. le Maire de Leusaini a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune de Leusaini, du mardi 3 septembre 2019 à partir de 9h au jeudi 3 octobre 2019 jusqu'à 17h00, à la mairie de Leusaini. Monsieur Jean-Marc VERZELEN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier soumise à enquête et un registre d'enquête à remplir non mobiles, sont et parviennent par le commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public à la mairie de Leusaini (service urbanisme), aux jours et heures d'ouverture habituelle: lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, mardi de 14h à 17h30 et samedi de 9h à 12h. Le dossier d'enquête publique est également disponible durant l'enquête sur le site internet de la commune à l'adresse suivante: www.ville-leusaini.fr. Les observations du public peuvent également être adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Leusaini (adresse postale: 50 rue de Paris 77567 Leusaini Cedex) ou par courriel par la mention: "Enquête publique - Révision du règlement local de publicité" à l'adresse: comarc@ville-leusaini.fr. Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, à la mairie de Leusaini, 50 rue de Paris, aux dates et horaires suivants: - mardi 3 septembre 2019 de 9h à 12h, - samedi 21 septembre 2019 de 9h à 12h, - jeudi 3 octobre 2019 de 14h30 à 17h30.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE COMBS-LA-VILLE

Par arrêté du 09/09/2019, le Maire a prescrit une enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Combs-la-Ville. Cette enquête sera ouverte sur la commune pour une durée de 21 jours consécutifs: du 30/09/2019 au 30/10/2019 inclus. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Combs-la-Ville, Espace Charles de Gaulle, 77380 Combs-la-Ville. Cette enquête concerne la révision du RLP qui adapte la réglementation nationale de la publicité des présentages et des enquêtes aux spécificités du territoire communal. Le dossier d'enquête publique est consultable: - Sur le site Internet de Combs-la-Ville: www.combs-la-ville.fr/7/7/ et 24/24/24 - En mairie, en version papier et sur un nouveau formulaire dédié, du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et 13h30 à 17h15. Toute information peut être demandée auprès du Service Dynamique Communautaire de la mairie au 01 64 13 16 12. Afin de conduire cette enquête, le président du Tribunal Administratif de Melun a désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Chaffard. Le lieu des permanences en mairie pour recevoir les observations du public: - Mercredi 2 octobre de 14h à 17h, - Samedi 12 octobre de 8h45 à 11h45, - Mercredi 30 octobre de 14h à 17h. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également consigner ses observations et propositions: - sur le registre dématérialisé (mini-site) accessible via le site internet www.combs-la-ville.fr - sur le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie - par voie postale en adressant un courrier au commissaire-enquêteur à la mairie de Combs-la-Ville, à la date parvenue avant la fin de l'enquête publique.

par courrier électronique: enquêtepublique@combs-la-ville.fr. Les observations seront mises en lignes et accessibles sur le site internet de la ville.

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées remis par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site internet de Combs-la-Ville pendant un an. Le RLP éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera approuvé par le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés.

COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par arrêté de Madame la Maire de Moissy Cramayel n°19/064 en date du 02/09/2019, est prescrite sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel, l'ouverture d'une enquête publique du 24 septembre 2019 au 23 octobre 2019, dates incluses, relative à la révision du règlement local de publicité (RLP). M. François ANNIC est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont consultables sur le site internet de la Ville (www.moissy-cramayel.fr) à la mairie de Moissy-Cramayel, place du Souvenir, BP 24 77557 MOISSY-CRAMAYEL Cedex, les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 09h à 12h et de 14h à 18h, les jeudis et samedis de 09h à 12h. Un poste informatique est mis à disposition publique pour la consultation, à l'adresse des Projets Site 50 rue de la Liberté aux jours et heures habituelles d'ouverture. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet, adressées par courrier (libellé à Monsieur le Commissaire Enquêteur) ou à l'adresse électronique ci-dessous ou envoyées à l'adresse mail suivante: urbanisme@villemoissy-cramayel.fr. Le Commissaire Enquêteur recevra le public en mairie le mardi 09 octobre 2019 de 09h00 à 12h00, le vendredi 10 octobre 2019 de 09h00 à 12h00 et le mercredi 23 octobre 2019 de 15h00 à 18h00. M. Jacky HAZAN, ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Vert-Saint-Denis pour recevoir les observations aux dates et heures indiquées ci-dessous: jours de permanence/Horaires: - Mardi 09 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures - Jeudi 12 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures - Samedi 21 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures - Mercredi 25 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures - Vendredi 4 octobre 2019 de 14 heures à 17 heures. Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Mme Bénédicte GUILLEUX, responsable immobilier aménageur de la société ITH IMMO LOG (ITH LAJ) domiciliée Parc de Tréville, 6 allée des expositions à BOUDOULE (91078).

COMMUNE DE VERT-SAINT-DENIS

La société ITH IMMO LOG (ITH LAJ), domiciliée Parc de Tréville, 6 allée des expositions à BOUDOULE (91078), a présenté une demande pour être autorisée à expédier un registre légistique de suivi de matières et produits combustibles, situé sur le territoire de la commune de VERT-SAINT-DENIS (77240) - 390 Avenue Anna Lindh, Parc d'activités de Vert-Saint-Denis.

PREFET DE SEINE ET MARNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE DE VERT-SAINT-DENIS

La demande concernant l'autorisation environnementale présentée, au titre des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par la société ITH IMMO LOG (ITH LAJ), dont le siège social est situé Parc de Tréville, 6 allée des expositions à BOUDOULE (91078), pour être autorisée à expédier un registre légistique de suivi de matières et produits combustibles, situé sur le territoire de la commune de VERT-SAINT-DENIS (77240) - 390 Avenue Anna Lindh, Parc d'activités de Vert-Saint-Denis, sera soumise à enquête publique environnementale.

Cette enquête, prescrite par arrêté préfectoral N°2019/45/DCSE/RPE/IC se déroulera pendant 21 jours consécutifs du mardi 03 septembre 2019 à 14 heures au vendredi 04 octobre 2019 inclus à 17 heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VERT-SAINT-DENIS (2 rue Pasquet 77240 Vert-Saint-Denis).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier de demande comprenant notamment une étude d'impact et la note d'information du 24 juin 2019 relative à l'absence d'observation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France sur la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déposée par la société ITH IMMO LOG (ITH LAJ), sera déposé et tenu à la disposition du public:

- en mairie de Vert-Saint-Denis, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie;

- en format papier;

- en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par PubliGéo;

- sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques);

- en mairie de Vert-Saint-Denis, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie;

- sur le registre d'enquête cité et paraphé par le commissaire enquêteur, sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur le poste informatique dédié fourni par PubliGéo;

- sur le registre dématérialisé accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques);

- par courrier électronique à l'adresse suivante: kmimmo@vert-saint-denis-enquete-publique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par courrier au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci, mairie de VERT-SAINT-DENIS 2 rue Pasquet 77240 Vert-Saint-Denis) et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le tribunal administratif de Melun a désigné M. Jacky HAZAN, ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Vert-Saint-Denis pour recevoir les observations aux dates et heures indiquées ci-dessous:

jours de permanence/Horaires: - Mardi 09 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures - Jeudi 12 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures - Samedi 21 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures - Mercredi 25 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures - Vendredi 4 octobre 2019 de 14 heures à 17 heures.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Mme Bénédicte GUILLEUX, responsable immobilier aménageur de la société ITH IMMO LOG (ITH LAJ) domiciliée Parc de Tréville, 6 allée des expositions à BOUDOULE (91078).

Le présent avis est consultable sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique environnementale auprès de la préfète de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'Etat - Bureau des Procédures Environnementales - 12 rue des Saïns-Pères - 77010 MELUN CEDEX) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par la préfète de Seine-et-Marne à la société ITH IMMO LOG (ITH LAJ) ainsi qu'à la mairie de la commune de Vert-Saint-Denis sur le territoire de laquelle se situe le projet, pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique environnementale sera prise par arrêté de la préfète de Seine-et-Marne pour la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Melun, le 23 juillet 2019

La préfète, Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général de la préfecture Cécile LEVELY

VOUS CREEZ VOTRE ENTREPRISE ...

PUBLIER VOTRE ANNONCE LEGALE DANS LE PARISIEN

Tél. 01 87 39 84 00 legales@leparisien.fr

Advertisement for 'Le Parisien' legal notices. It features a house icon, a document icon, and a hand holding a dollar sign. The main text reads: 'Pour acheter votre annonce en ligne sur le Parisien. Rendez-vous sur www.annoncesleparisien.fr. Un parcours simple, pratique et rapide de la rédaction de votre annonce au justificatif de parution. Plus de renseignement : 01 87 39 84 00. TEAM MED/A'.

Divers société

SASU MASSIVERA

SASU au capital de 1 000 Euros. Siège social: 1 Avenue des Rosignols 77270 VILLEPARISIS 817 893 282 RCS MEAUX

Le 25 avril 2019, l'AGE a décidé de transférer le siège social au 26 rue du Docteur Hour 93400 VILLEPENTE. En conséquence, la société sera immatriculée au RCS de BOBIGNY.

GRUPE TEMERIA

SAS au capital de 30 000 euros. Siège social: 1 bis rue des Accacias 77440 - ISLES LES MELDEUSES RCS N. 839 597 763 RCS MEAUX

L'AGO du 26 juin 2019 a décidé la continuation de la société malgré les pertes constatées. Mention sera faite au RCS de MEAUX.

www.annoncesleparisien.fr

VALORIS

SASU au capital de 1 500 euros. Siège social: 1 bis rue des Accacias 77440 - ISLES LES MELDEUSES RCS N. 840 050 777 RCS MEAUX

Par décision de l'associé unique, au 29 juin 2019 a été décidée la continuation de la société malgré les pertes constatées. Mention sera faite au RCS de MEAUX.

FORMICA CONSULTING

Il faut lire: "la société n'a pas de sigle"

Annonces légales

LA RÉPUBLIQUE DE SEINE-ET-MARNE LUNDI 9 SEPTEMBRE 2019 55 actu.fr/la-republique-de-seine-et-marne

Adjudications immobilières

7209057701 - VJ SCPA MALPEL & ASSOCIÉS Avocats 21, avenue Thiers - 77000 MELUN... VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN UN SEUL LOT... UN APPARTEMENT AVEC PLACÉ DE STATIONNEMENT... L'adjudication aura lieu le jeudi 17 octobre 2019 à 14 h 00, au palais de justice de Melun...

7209057201 - VJ Maître D. NARDEUX, Avocat 24, quai Pasteur, 77000 MELUN... Associé de la SELARL SAULLNIER-NARDEUX-MALAGUTTI... VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES... Jeudi 17 octobre 2019 à 14 h 00... Au palais de justice de Melun (S-et-M), 2, avenue du Général-Leclerc...

Avis administratifs

7207610901 - AA Préfet de SEINE-ET-MARNE Direction de la coordination des services de l'Etat Bureau des Procédures Environnementales... Commune de VERT-SAINT-DENIS Entrepôt logistique de stockage de matières et produits combustibles... 2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE... La société ITM IMMO LOG (ITM LA), domiciliée Parc de Tréville, 6, allée des Expositions à Bondoufle (91078), a présenté une demande pour être autorisée à exploiter un entrepôt logistique de stockage de matières et produits combustibles...

toite la durée de l'enquête publique. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le préfète de Seine-et-Marne à la société ITM IMMO LOG (ITM LA) ainsi qu'au maire de la commune de Vert-Saint-Denis sur le territoire de laquelle se situe le projet, pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête... Melun, le 23 juillet 2019 La préfète, Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général de la préfecture Cyrille LEVELY.

7207734901 - AA Commune de LIEUSANT Révision du règlement local de publicité 2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE... Par arrêté du 22 juillet 2019, M. le Maire de Lieusant a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune de Lieusant du mardi 3 septembre 2019 à partir de 9 h 00 à jeudi 3 octobre 2019 jusqu'à 17 h 30, à la mairie de Lieusant... Melun, le 23 juillet 2019 La préfète, Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général de la préfecture Cyrille LEVELY.

7209397601 - AA Commune de COMBS-LA-VILLE Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) 1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE... Par arrêté du 5 septembre 2019, le Maire a prescrit une enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Combs-la-Ville. Cette enquête sera ouverte sur la commune pour une durée de 31 jours consécutifs : du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019 inclus... Combs-la-Ville, le 5 septembre 2019 Le maire, M. CHAFFARD

7209393001 - VJ SELARL SAULLNIER-NARDEUX-MALAGUTTI Avocats 182, rue Grande, 77000 FONTAINEBLEAU... VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES... à l'audience du mardi 22 octobre 2019 à 14 h 00... Au palais de justice de Fontainebleau (S-et-M), 159, rue Grande... D'un PAVILLON D'HABITATION à BEAUMONT-DU-GÂTINIS (Seine-et-Marne) 32, rue de la Laiterie... Mises à prix : 56 000 euros... L'adjudication aura lieu le mardi 22 octobre 2019 à 14 h 00, au palais de justice de Fontainebleau (S-et-M), 159, rue Grande...

ABONNEZ-VOUS

Tarif de référence stipulé dans l'Art 2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 soit 2,25 € ht la ligne... Les annonces sont informées que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actuelgales.fr.

ANNONCES 77 | JUDICIAIRES & LÉGALES

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,46 €) - 76 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25 €) - 81 (5,25 €) - 82 (5,50 €) - 83 (5,50 €) - 84 (5,50 €) - 85 (5,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication de décembre 2018.

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur <http://avisdemarches.leparisien.fr>

Marchés + de 90 000 Euros

MAIRIE D'ANDEVILLE

M. Jean-Charles MOREL - Maire
2, place de la République
00570 ANDEVILLE
Tél : 03 44 52 59 82

Référence acheteur :
2019-1X-0330-810
L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.
Objet: Numéro de la consultation : 2019-1X-0330 FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION
Procédure : Procédure adaptée
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : 23/10/19 à 16h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 24/09/2019
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un plis, allez sur <http://ajaysol.marches-publics.info/>

Le Parisien
Partenaire des collectivités

Enquête publique

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE ROZAY-EN-BRIE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté du 27/09/2019, le Maire de ROZAY-EN-BRIE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal le 30/01/2019.

Mme Edith MARTINE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Vice-Président du tribunal administratif.

Le dossier d'enquête publique est consultable par le public à la Mairie de ROZAY-EN-BRIE aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet www.rozay-en-brie.fr

Des observations peuvent être consignées dans le registre disponible en Mairie, par voie postale : Mairie de ROZAY-EN-BRIE - Place CHARLES DE GAULLE - 77540 ROZAY-EN-BRIE par mail : mairerozay@orange.fr

Le commissaire enquêteur assurera des permanences le :
Samedi 19/10/2019 de 9h00 à 17h00
Mercredi 06/11/2019 de 14h00 à 17h00
Samedi 16/11/2019 de 9h00 à 12h00,
Samedi 21/11/2019 de 14h00 à 17h00.

Par arrêté du 05/09/2019, le Maire a pres-

crit une enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Combs-la-Ville. Cette enquête sera ouverte sur la commune pour une durée de 31 jours consécutifs.

du 30/09/2019 au 30/10/2019 inclus

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Combs-la-Ville, Esplanade Charles de Gaulle, 77380 Combs-La-Ville.

Cette enquête concerne la révision du RLP qui adapte le règlementation nationale de la publicité, des enseignes et des enseignes aux particularités du territoire communal.

Le dossier d'enquête publique est consultable :

- Sur le site Internet de Combs-la-Ville www.combs-la-ville.fr (7/7 et 24h/24)
- En mairie, en version papier et sur un poste informatique dédié, du lundi au vendredi de 9h45 à 11h45 et 13h30 à 17h05.

Toutes informations peut être demandée auprès du service Dynamique Commercial de la mairie au 01 64 13 16 12.

Afin de conduire cette enquête, le président du Tribunal Administratif de Melun a désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Chaffard.

Il tendrá des permanences en mairie pour recevoir les observations du public le :
- Mercredi 2 octobre de 14h à 17h
- Samedi 12 octobre de 9h45 à 11h45
- Mercredi 30 octobre de 14h à 17h

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé (en-ligne) accessible via le site Internet www.combs-la-ville.fr
- sur le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie

- par voie postale en adressant un courrier au commissaire-enquêteur à la mairie de Combs-la-Ville, à faire parvenir avant la fin de l'enquête publique.

- par courrier électronique : enquete@publiques@combs-la-ville.fr

Les observations seront mises en lignes et accessibles sur le site Internet de la ville.

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées remis par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site Internet de Combs-

la-Ville pendant 1 an.
Le RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été émis au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête - s'appliquera que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera approuvé par le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés.

Projet de PLU de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSE-MOISIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Président de la Communauté de communes Basse-Moisie par arrêté n°77 en date du 8 septembre 2019, a décidé de mettre à l'enquête publique les dispositions du projet de plan local d'urbanisme Intercommunal (PLU) de la Communauté de communes.

Ce projet a pour objectifs principaux : de conserver la dynamique démographique du territoire en réorientant son aménagement local en lien avec les atouts et les ressources du territoire, de Habiter la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire, de Préserver les paysages, l'environnement et aménager une territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant 32 jours consécutifs, du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019 inclus :

- au siège de la Communauté de Communes, également siège de l'enquête, 12 rue Joseph Bara à Bray-sur-Seine, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 ;
 - et dans les 42 mairies de la Communauté de communes Basse-Moisie : aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ;
- Les pièces du dossier seront également

consultables sur un site électronique dédié : <https://www.democratie-active.fr/plu-bassemoisies/> ;

- sur le registre électronique dédié à cet effet, à l'adresse suivante <https://www.democratie-active.fr/plu-bassemoisies/> ou bien à l'adresse mail : plu-bassemoisies@democratie-active.fr ;

M. Raymond Alexis JOURDAN, le commissaire enquêteur sera présent et recevra :

- à la mairie de Dommerville-Banville : le vendredi 18 octobre 2019 de 9h00 à 12h00.
- à la mairie de Villis : le lundi 21 octobre 2019 de 9h30 à 10h30.
- au siège de la Communauté de Communes, 12 rue Joseph Bara à Bray-sur-Seine : le lundi 21 octobre 2019 de 11h00 à 12h00.
- à la mairie de Bray-sur-Seine : le lundi 21 octobre 2019 de 14h00 à 15h30.
- à la mairie de Villenauxe-la-Petite : le mardi 21 octobre 2019 de 16h00 à 18h00.
- à la mairie de Autryy : le jeudi 24 octobre 2019 de 14h00 à 15h00.
- à la mairie de Luisetaines : le jeudi 24 oct-

tobre 2019 de 16h00 à 18h00.

- à la mairie de Paroy : le vendredi 8 novembre 2019 de 9h30 à 10h30.
- à la mairie de Gossay : le vendredi 8 novembre 2019 de 11h00 à 12h00.
- à la mairie de Bazoches-les-Bray : le vendredi 8 novembre 2019 de 14h00 à 15h30.
- à la mairie de Châteauneuf-sur-Seine : le vendredi 8 novembre 2019 de 16h00 à 18h00.
- à la salle polyvalente de Wimpelles : le samedi 9 novembre 2019 de 10h00 à 12h00.
- à la mairie de Quincy-le-Château : le vendredi 15 novembre 2019 de 11h00 à 12h30.
- à la mairie de Villeneuve-les-Bordes : le vendredi 15 novembre 2019 de 14h00 à 15h30.
- à la mairie de Meligneux : le vendredi 15 novembre 2019 de 16h00 à 18h00.
- à la mairie de Les Ormes-sur-Voulzie : le lundi 18 novembre 2019 de 14h00 à 15h30.
- à la mairie de Bray-sur-Seine le lundi 19 novembre 2019 de 16h00 à 17h00.

Aux termes de cette enquête publique, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de PLU, éventuellement modifié afin de tenir compte des conclusions de l'enquête publique et des différents avis recueillis.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les conclusions du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de Communes et sur le site Internet dédié <https://www.democratie-active.fr/plu-bassemoisies/>, pendant une durée d'un an.

Publiez vos annonces de délégation de service public dans Le Parisien

Le seul quotidien habilité sur tous les départements d'Ile de France et d'Isle

01 87 39 84 00
legales@leparisien.fr
TEAM MED/A

Annonces légales

Adjudications Immobilières

7211206901 - VJ

Maître D. NARDEUX, Avocat
24, quai Pasteur, 77009 MELUN
Associé de la SELARL SAULNIER-NARDEUX-MALAGUTTI
182, rue Grande, 77300 FONTAINEBLEAU

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Jeu 7 novembre 2019 à 14 h 00
Au palais de justice de Melun (S-et-M), 2, avenue du Général-Leclerc
APARTTEMENT avec PARKING
à OZVOIR-LA-FERRIÈRE (Seine-et-Marne)
24, avenue du Général-Leclerc
(RC du Bâtiment B : 2 pièces principales
Surface Lot Carrez : 45,86 m²)

Mise à prix : 40 000 euros

Visite : le lundi 28 octobre 2019 de 11 h 00 à 12 h 00.
Renseignements :
- consultation du cahier des conditions de vente au Greffe du tribunal de grande instance de Melun.
- par téléphone au 01 64 22 29 61 ou au 01 64 22 20 23.
- internet : www.licito.com

Pour avis (signé) D. NARDEUX.

Avis administratifs

7211254601 - AA

Préfet de Seine-et-Marne (77) - Préfet de la Seine-Saint-Denis (93)
Communauté d'agglomération Paris-Vallee de la Marne (CAPVM)

Recherche par forage un gîte géothermique à basse température

AVIS

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n°2019/11/DCSE/BPE/M du 24 septembre 2019.

La Communauté d'agglomération Paris-Vallee de la Marne (CAPVM) domiciliée 5, cours de l'Arche Guédon à Torcy, 77207 Marne-la-Vallée cedex 1 est autorisée :

- à rechercher par forage un gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone définie à l'arrêté qui s'étend pour partie sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel, Emerainville (77) et Noisy-le-Grand (93).
- l'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans ;
- à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (GCSM-1 et GCSM-2) situés sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne (77).

L'arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture du 93 et au recueil des actes administratifs de la préfecture du 77. Il est consultable dans les mairies concernées et sur le site internet des préfectures - rubrique « Politiques publiques - Environnement » pendant une durée de 4 mois.

7209397901 - AA

Commune de COMBS-LA-VILLE

Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 09/2019, le Maire a prescrit une enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Combs-la-Ville. Cette enquête sera ouverte sur la commune pour une durée de 31 jours consécutifs : du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019 inclus.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Combs-la-Ville, Esplanade Charles-de-Gaulle, 77380 Combs-la-Ville.

Cette enquête concerne la révision du RLP qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des enseignes aux spécificités du territoire communal.

Le dossier d'enquête publique est consultable :

- Sur le site Internet de Combs-la-Ville www.combs-la-ville.fr/7/7 et 24h/24
- En mairie, en version papier et sur un poste informatique dédié, du lundi au vendredi de 9 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 17 h 15.

Toute information peut être demandée auprès du service Dynamique Commerciale de la mairie au 01 64 13 16 12.

Afin de conduire cette enquête, le président du Tribunal administratif de Melun a désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Chaffard.

Il tiendra des permanences en mairie pour recevoir les observations du public le :

- mercredi 2 octobre de 14 h 00 à 17 h 00,
- samedi 12 octobre de 8 h 45 à 11 h 45,
- mercredi 30 octobre de 14 h 00 à 17 h 00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé (mini-site) accessible via le site Internet www.combs-la-ville.fr
- sur le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie
- par voie postale en adressant un courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Combs-la-Ville, à faire parvenir avant la fin de l'enquête publique,
- par courrier électronique : enquetespubliques@mairie-combs-la-ville.fr

Les observations seront mises en lignes et accessibles sur le site internet de la ville.

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées remis par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site Internet de Combs-la-Ville pendant 1 an.

Le RLP éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera approuvé par le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés.

7211223201 - AA

Commune de MAROLLES-SUR-SEINE

Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme

AVIS

Par délibération n°2019-36 en date du 11 juillet 2019, le conseil municipal de la commune de Marolles-sur-Seine a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette délibération est affichée et consultable en mairie ; la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

721134401 - AA

Commune de CANNES-ÉCLUSE

Modification du Plan Local d'Urbanisme

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Cannes-Écluse, par arrêté municipal n° 2019/61/167 du 13 septembre 2019, a décidé de mettre à l'enquête publique le projet de modification du plan local d'urbanisme.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par M. Daniel BERTHELOT, commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Cannes-Écluse pendant 33 jours consécutifs, soit du lundi 14 octobre 2019, 8 h 30, au vendredi 15 novembre 2019 inclus, 18 h 00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront être consignées sur le registre ou adressées par courrier en mairie au commissaire enquêteur, ou déposées sur une adresse courriel dédiée à cette enquête publique - enquetespublique.plu@cannes-eccluse.com - et ouverte sur le site Internet de la mairie.

Le dossier, comportant les avis des personnes publiques, ainsi que les informations environnementales, sera consultable, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, sur un poste informatique dédié, ainsi que sur le site Internet de la mairie, <https://www.cannes-eccluse.fr>

Le e-commissaire enquêteur recevra en mairie les :

- mercredi 16 octobre, de 15 h 00 à 18 h 00,
- jeudi 24 octobre, de 15 h 00 à 18 h 00,
- mercredi 6 novembre, de 15 h 00 à 18 h 00,
- vendredi 15 novembre, de 15 h 00 à 18 h 00.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie de Cannes-Écluse et sur son site Internet, pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le conseil municipal se réunira ensuite pour valider les rectifications éventuelles et approuver la modification du plan local d'urbanisme.

Les informations relatives au plan local d'urbanisme pourront être demandées auprès du responsable de l'étude, M. Marc VAN ROSSEM, Maire adjoint, ou au secrétariat de mairie.

7209090301 - AA

Préfet de SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'Etat
Commune de MOISSY-CRAMAYEL

Exploitation 2DC1

2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

La société PROLOGIS France LI EURL, domiciliée 3, avenue Hoche, CS 60006 à Paris (75384 cedex 08), a présenté une demande pour être autorisée à construire et à exploiter un bâtiment logistique (2DC1) à usage d'entrepôt de matières et produits combustibles, situé sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel (77550), 21 d'Arvigny, Parc Moissy 2.

Les demandes concernent :

- le permis de construire déposé le 29 mars 2018 (PC n°077 286 18 00007) en mairie de Moissy-Cramayel, complété le 30 avril 2018, par la société PROLOGIS France LI EURL, dont le siège social est situé 3, avenue Hoche, CS 60006 à Paris (75384 Cedex 08), pour être autorisée à construire un bâtiment logistique (2DC1) d'une superficie de 93 845 m², à usage d'entrepôt et de bureaux connexes, situés sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel (77550), 21 d'Arvigny, Parc Moissy 2 ;
- l'autorisation environnementale présentée, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par la société PROLOGIS France LI EURL, dont le siège social est situé 3, avenue Hoche, CS 60006 à Paris (75384 Cedex 08), pour être autorisée à exploiter un bâtiment logistique (2DC1) à usage d'entrepôt de matières et produits combustibles, situé sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel (77550), 21 d'Arvigny, Parc Moissy 2 ;

seront soumises à enquête publique environnementale unique.

Cette enquête, prescrite par arrêté préfectoral n° 2019/5/DCSE/BPE/IC se déroulera pendant 31 jours consécutifs du lundi 30 septembre 2019 à 9 h 00 au mercredi 30 octobre 2019 inclus à 18 h 00.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Moissy-Cramayel (6, place du Souvenir, 77550 Moissy-Cramayel).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers de demande comprenant notamment une étude d'impact et une note d'information d'absence d'observations de l'autorité environnementale seront déposés et tenus à la disposition du public :

- en mairie de Moissy-Cramayel, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

1. en format papier,
2. en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par PubliLegal.

- et en mairies de Réau, Savigny-le-Temple et Lieusaint communes comprises dans un rayon de 2 kilomètres autour du site projeté déterminé au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux jours et heures d'ouverture des mairies :

- en format papier,
- sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- en mairie de Moissy-Cramayel, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
- 1. sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- 2. sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur le poste informatique dédié fourni par PubliLegal.
- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).
- par courrier électronique à l'adresse suivante : prologisfrance@li-eurl-moissy-cramayel.com

cramayel@enquetespublique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (Mairie de Moissy-Cramayel, 6, place du Souvenir, 77550 Moissy-Cramayel) et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Mme la présidente du Tribunal administratif de Melun a désigné M. Henri LA-DRIEUX, directeur d'école, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de Moissy-Cramayel pour recevoir les observations aux dates et heures indiquées ci-dessous :

Jours de permanence et horaires :

- lundi 30 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- samedi 12 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 13 octobre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 25 octobre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mercredi 30 octobre 2019 de 15 h 00 à 18 h 00.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Mme Julie MERTZ, responsable environnement de la société PROLOGIS France LI EURL, domiciliée 3, avenue Hoche, CS 60006 à Paris (75384 Cedex 08).

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique environnementale auprès du Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État, Bureau des Procédures Environnementales, 12, rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne à la société PROLOGIS France LI EURL, ainsi qu'à Mme le maire de la commune de Moissy-Cramayel, sur le territoire de laquelle se situe le projet, et aux mairies des communes de Réau, Savigny-le-Temple et Lieusaint, concernées par le périmètre de l'affichage relatif à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique environnementale sera prise :

- par arrêté du préfet de Seine-et-Marne pour la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- par arrêté de Mme le maire de la commune de Moissy-Cramayel au nom de l'État pour la demande de permis de construire.

Melun, le 19 août 2019,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance,
Signé André PIERRE-LOUIS.

7210750601 - AA

Commune de MOISSY-CRAMAYEL

Élaboration du règlement local de publicité

2ÈME AVIS

Par arrêté de Mme le Maire de Moissy-Cramayel n° 19/064 en date du 6 septembre 2019, est prescrite sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel, l'ouverture d'une enquête publique du 24 septembre 2019 au 23 octobre 2019, dates incluses, relative à la révision du règlement local de publicité (RLP).

M. François ANNIC est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont consultables sur le site internet de la ville (www.moissy-cramayel.fr), à la mairie de Moissy-Cramayel, place du Souvenir, BP 24, 77557 Moissy-Cramayel Cedex, les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, les jeudis et samedis de 9 h 00 à 12 h 00.

Un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation, à la Maison des Projets site 50, rue de la Liberté aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront y être consignées sur le registre ouvert à cet effet, adressées par courrier libellé à « M. le commissaire enquêteur » à l'adresse indiquée ci-dessus ou envoyées à l'adresse mail suivante : urbansmville@moissy-cramayel.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie le mardi 8 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00, le vendredi 16 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et le mercredi 23 octobre 2019 de 15 h 00 à 18 h 00 à la mairie de Moissy-Cramayel.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Aux termes de cette enquête publique, le conseil municipal se prononce par délibération sur l'approbation du projet de RLP, éventuellement modifié afin de tenir compte des conclusions de l'enquête et des avis recueillis.

7209744501 - AA

Commune de NONVILLE

Définition de Zonage des Eaux Pluviales

2ÈME AVIS

En application de l'arrêté de M. le Maire de Nonville du 2 septembre 2019, la définition de Zonage des Eaux Pluviales seront soumises à l'enquête publique durant 32 jours, du 30 septembre au 31 octobre 2019 inclus. M. Roland DE PHILLY assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Pendant le délai susvisé :

- Un dossier sera déposé à la mairie de Nonville aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou adresser par écrit à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Nonville, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les pièces du dossier seront également accessibles, pour consultation, sur le site internet de la commune de Nonville à l'adresse suivante : mairie-nonville77.fr

Des observations pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : zonage.pluvial@nonville77.com

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Nonville les jours et heures suivants :

- le lundi 30 septembre, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le lundi 7 octobre, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le lundi 14 octobre, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le samedi 19 octobre, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le jeudi 21 octobre, de 14 h 00 à 17 h 00,

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

P.J. 4

Mini-site :

<https://www.combs-la-ville.fr/1491/enquete-publique-revision-du-reglement-local-de-publicite.htm>



Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)



La commune révisé son RLP afin qu'il intègre les dernières réglementations nationales et les évolutions technologiques.

Le RLP a pour objectif de réglementer l'affichage de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes dans la ville pour concilier nécessité commerciale et préservation du cadre de vie.

Une phase de concertation s'est tenue jusqu'au 8 février 2019.

Une enquête publique aura lieu du 30/09 au 30/10/2019.

Le dossier sera consultable en ligne, en mairie, et lors des permanences avec le commissaire-enquêteur :

- le 2/10 (de 14h à 17h),
- le 12/10 (de 8h45 à 11h45)
- et le 30/10 (de 14h à 17h).



Consulter le dossier



Consulter les observations



Mairie de Combs-la-Ville
Hôtel de Ville
Eplanade Charles de Gaulle
BP 116 - 77 388 Combs-la-Ville

01 64 13 16 00

Contactez-nous

Lundi au vendredi
8h45-11h45 / 13h30-17h30
Samedi : 8h45-11h45
(Fermé le samedi matin pendant les vacances d'été)

© 2018 MAIRIE DE COMBS-LA-VILLE - MENTIONS LÉGALES

P.J. 5 PROCÈS VERBAL de SYNTHÈSE**des observations recueillies lors de l'enquête publique relative au projet de révision du RLP de la commune de COMBS-LA-VILLE.****A – Observations du public**

Les quatre contributions abordent chacune un thème avec plusieurs observations ou propositions. **Les arguments qui les motivent peuvent, si c'est nécessaire, être trouvés en annexe dans la copie de tout ou partie des contributions.**

1 – Pierre FAURE-GEORS, Directeur Régional APRR, par courrier reçu le 23 octobre 2019

APRR est gestionnaire du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A105. Elle fait part de son avis favorable à la procédure de révision du RLP et souhaite y rappeler les règles fondamentales d'interdiction de la publicité, des enseignes et des préenseignes aux abords de l'autoroute ainsi que les dispositifs d'information du groupe APRR/AREA nécessaires dans le cadre de l'exploitation de l'A105.

Les observations relatives au projet sont suivies des "Recommandations du groupe APRR/AREA pour la prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme".

1.1. Le règlement du RLP précise bien en page 5 que les dispositions nationales non restreintes par le règlement restent applicables dans leur totalité. Pour plus de clarté, il conviendrait de rappeler celles applicables en bordure des autoroute et notamment :

- L'article R.418-7 du code de la route
- Parmi les exceptions prévues à l'article L.581-19 du code de l'environnement, figurent celles définies par les règlements relatifs à la circulation routière et en l'occurrence la signalisation de la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers de l'autoroute, à savoir sur la commune les installations de la société APRR.

1.2. La réglementation des publicités et préenseignes sur le DPAC et à ses abords étant celle de la réglementation nationale, il conviendrait de rappeler dans le règlement du RLP les dispositions des articles R.418-7 du code de la route et L.581-19 du code de l'environnement.

2 – Dominique MOZZICONACCI, Directeur Régional JCDecaux, par courriel le 29 octobre et copie par courrier LRAR reçu le 30 octobre 2019

La contribution porte sur le mobilier urbain, traité comme une thématique distincte des dispositifs publicitaires dans le règlement. Sur le fond, JCDecaux rappelle que le mobilier urbain ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire et relève que certaines dispositions auraient pour effet de limiter les possibilités d'exploiter le mobilier urbain sur le territoire communal, ce qui aurait pour conséquence immédiate de limiter le financement des services rendus à la collectivité et aux usagers.

2.1. Préconise d'autoriser la publicité numérique sur le mobilier urbain sans exiger que les images soient fixes.

2.2. Afin de ne pas limiter les possibilités de communication offertes à la commune et de ne pas restreindre les services rendus aux usagers, ainsi que le financement de ces services par la publicité, préconise de ne pas encadrer le format de la publicité ou la hauteur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

2.3. Si la commune souhaite maintenir les limites de format au sein du RLP, préconise
- de définir dans le lexique la surface de la publicité autorisée sur le mobilier urbain : « Surface d'affiche : Surface obtenue en multipliant la hauteur par la largeur de l'affiche ou de l'écran visible, hors encadrement ».

- de préciser au sein du RLP, par souci de lisibilité et de sécurité juridique, que la publicité sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface d'affiche excédant 8 m².

3 – MM. C. BOYE CHAMMARD et P. DEHAN, société OHMYDIODE, par courriel le 30 octobre 2019

La contribution porte sur l'affichage numérique de la publicité. Oh my Diode est une start-up spécialisée dans l'affichage digital. Sa réaction mélange étonnement et crainte.

3.1. Étonnement face au manque d'homogénéité de la réglementation proposée et du non-respect de l'identité de certains territoires « commerciaux » de la commune : dans les zones 2, 3 et 4, la publicité numérique est interdite alors qu'elle est autorisée pour les panneaux lumineux par transparence ou projection. Cette discrimination envers les afficheurs pénalise le commerce local et l'économie de la ville.

3.2. Étonnement face à l'incompréhension des enjeux futurs de notre secteur et à la stigmatisation de l'affichage numérique (en dépit du progrès technique qu'il représente).

- Dans la zone 1 dite « zone d'activité », la publicité numérique est interdite sur pied alors qu'elle est autorisée pour les panneaux lumineux par transparence ou projection.

- Dans cette même zone, la publicité numérique est limitée en taille à 4 m² au contraire des panneaux lumineux par transparence ou projection qui eux sont limités à 8 m² sans aucune justification.

3.3. Crainte de l'avenir de tout un écosystème local (perte de revenus pour les acteurs économiques, licenciements économiques).

3.4. Crainte des répercussions économiques sur la collectivité (TPLE, loyers, impacts sur les annonceurs)

4 – M. Stéphane DOTTELONDE, Président de l'Union de la Publicité Extérieure, par courriel le 28/10/2019

Dans le PowerPoint de 27 pages, l'UPE, syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, présente les atouts de la publicité extérieure en tant qu'outil de communication locale et régionale puis reprend certains articles du règlement pour propositions.

4.1. « Dispositions générales » Article 4 ; « *Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement. L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleurs neutres et teintes discrètes.* »

L'obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative.

Nous préconisons de supprimer ces obligations.

4.2. Zone 2 – Domaine ferroviaire hors gare. Article 17 « Densité » prévoit en son alinéa trois que la zone ne peut compter plus de deux dispositifs publicitaires. Dès lors, l'alinéa deuxième de ce même article risque de prêter à confusion.

Nous préconisons de supprimer cette disposition.

4.3. Zone 2 – Domaine ferroviaire en gare. Pour les dispositifs de la gare qui seraient potentiellement soumis au code de l'environnement, les règles pourraient être les suivantes :

- > Maintien des dispositifs doubles ;
- > Interdistance de 100 mètres entre chaque dispositif simple ou double ;
- > Aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée.

B – Observation du commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'obligation d'extinction lumineuse, le RLP indique la plage d'extinction 23 h – 7 h pour :

- les publicités lumineuses, "*à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain à condition que leurs images soient fixes*";
- les enseignes lumineuses lorsque l'activité a cessé.

.Plus restrictives que le RNP, ces dispositions répondent à l'objectif de la réduction de la consommation d'énergie.

Cependant, l'État et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement du CDNPS regrettent dans leur avis que la règle d'extinction de la publicité ne s'applique pas au mobilier urbain et ces derniers demandent également l'extinction des enseignes dès l'arrêt de l'activité.

Quelles sont les arguments de la commune de ne pas suivre ces préconisations qui vont dans le sens de plus de réduction de la consommation d'énergie ?

Annexe 1 – Complément contribution 1

3. Analyse du règlement du RLP

Le règlement du RLP de Combs-La-Ville prévoit des dispositions générales dans son titre 1 qui s'appliquent à tout le territoire communal, ainsi que dans son titre 9 applicable « sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération » (page 19). Cela signifie que le DPAC et ses abords sont soumis aux titres 1 et 9 du règlement du RLP.

Concernant le titre 9, il ne comprend que des dispositions visant que les enseignes temporaires. Leur restriction n'est pas susceptible d'impacter l'exercice normal de l'activité autoroutière et ne peut que contribuer à la qualité de la perception des paysages depuis l'autoroute.

Concernant le titre 1 « Dispositions générales », ce dernier indique que « *Les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les conditions fixées dans la ZP3 (rues commerçantes et pôles commerciaux de proximité de la commune)* ». Le règlement applicable à cette zone ZP3 figure dans les titres 4 et 8 du règlement.

Aussi, il y a lieu de considérer que le DPAC et ses abords sont soumis aux titres 1, 4, 8 et 9 du règlement du RLP.

Sauf que, le libellé du titre 4, relatifs aux publicités et pré-enseignes, indique explicitement que ce dernier s'applique uniquement dans la zone de publicité n°3 (et donc par déduction pas pour les parties hors agglomération qui concernent l'A5b).

Donc les publicités et pré-enseignes dans et aux abords de l'A5b, resteraient régies uniquement par les dispositions nationales, tandis que les enseignes seraient régies par les dispositions du titre 8 du RLP et enfin les enseignes temporaires par celles du titre 9.

Analyse du règlement applicable au DPAC

Le règlement du RLP précise bien en page 5 que les dispositions nationales non restreintes par le règlement restent applicables dans leur totalité. Pour plus de clarté il conviendrait de rappeler celles applicables en bordure des autoroutes et notamment :

- L'article R418-7 du code de la route, lequel prévoit que : « *Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée* » mais aussi que « *Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers* ». Cette dernière disposition permet l'installation des panneaux du groupe APRR/AREA annonçant ses installations.
- Rappeler que parmi les exceptions prévues à l'article L581-19 du code de l'environnement, figurent celles définies par les règlements relatifs à la circulation routière et en l'occurrence la signalisation de la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers de l'autoroute, à savoir sur la commune les installations de la société APRR.

Du point de vue du règlement applicable aux activités de tiers pouvant impacter les usagers de l'autoroute

Les enseignes temporaires sont limitées par le titre 9 du RLP ce qui ne peut que contribuer à la qualité de la perception des paysages depuis l'autoroute.

La réglementation des enseignes applicables au DPAC et à ses abords, établie par le titre 8 du règlement du RLP est assez permissive puisqu'elle vise à traiter notamment des rues commerçantes pôles commerciaux de la commune. Toutefois, les abords de l'A5b étant des espaces agricoles et naturels non bâtis, et une enseigne étant par définition attachée au bâtiment ou au lieu sur lesquels s'exerce une activité, il n'y a pas véritablement de risque de multiplication de ces dernières.

La réglementation des publicités et pré-enseignes sur le DPAC et à ses abords étant celle de la réglementation nationale, il y aurait lieu simplement de rappeler dans le règlement du RLP les dispositions des articles R418-7 du code de la route et L581-19 du code de l'environnement.

Annexe 2 – Complément contribution 2

Sur le fond, nous relevons que certaines dispositions auraient pour conséquence de limiter les possibilités d'exploitation du mobilier urbain sur le territoire communal, ce qui aurait pour conséquence immédiate de limiter le financement des services rendus à la collectivité et aux usagers.

En premier lieu, le projet de règlement autorise la publicité numérique sur le mobilier urbain « uniquement si ces images sont fixes » (articles 13, 18, 23 et 26).

Il convient de rappeler que la publicité numérique sur mobilier urbain est totalement encadrée et maîtrisée par la commune, dans le cadre de son contrat de mobilier urbain.

De plus, la commune est chargée d'autoriser l'installation de mobiliers urbains numériques, conformément aux dispositions de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, et le Maire de la commune est titulaire du pouvoir de police de la publicité lorsqu'il existe un RLP, ainsi que le prévoit l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement.

À ce titre, il sera en charge d'instruire les demandes d'autorisation d'apposer de la publicité numérique sur les mobiliers urbains, sur tout le territoire communal. Aucune installation de publicité numérique sur le mobilier urbain ne sera possible sans l'accord exprès de la commune de Combs-la-Ville, dont les services définiront l'emplacement des mobiliers urbains avec le titulaire du contrat de mobilier urbain.

Par ailleurs, le RLP est un document réglementaire qui a vocation à perdurer dans le temps. Cette règle applicable à la publicité numérique risque de limiter les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir et qui ne peuvent à date être identifiés.

Les mobiliers urbains d'information numériques sont une opportunité unique pour la commune de disposer d'un outil très qualitatif et puissant de communication.

Nous préconisons donc d'autoriser la publicité numérique sur le mobilier urbain sans exiger que les images affichées soient fixes.

En deuxième lieu, les articles traitant du mobilier urbain encadrent la surface de la publicité apposée sur le mobilier urbain et la hauteur du mobilier urbain.

En ZP 1 et 2 :

« La publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...) » (articles 13 et 18).

En ZP 3 et 4 :

« La publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol (...) » (articles 23 et 26).

Les collectivités ont l'avantage de pouvoir choisir le type de mobilier urbain dont elles souhaitent bénéficier et de maîtriser totalement la hauteur des mobiliers urbains et la surface de la publicité qu'ils peuvent accueillir, via leur contrat de mobilier urbain. En effet, aucun mobilier urbain ne peut être installé sur le domaine public sans que la commune ne donne son accord.

Dès lors, toute limitation de la surface de la publicité apposée sur le mobilier urbain ou de la hauteur des mobiliers, au sein d'un RLP, nous paraît surabondante.

Afin de ne pas limiter les possibilités de communication offertes à la commune et de ne pas restreindre les services rendus aux usagers, ainsi que le financement de ces services par la publicité, nous préconisons de ne pas encadrer le format de la publicité ou la hauteur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Si, toutefois, la commune de Combs-la-Ville souhaite maintenir ces limites de format au sein du RLP, il convient de définir la surface de la publicité autorisée sur le mobilier urbain.

Le lexique annexé au règlement ne contient pas de définition de la surface de la publicité. Le rapport de présentation indique que « les surfaces maximales évoquées (...) pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « hors-tout », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires » (p. 59).

Cette précision concerne donc uniquement les dispositifs publicitaires et n'englobe pas les mobiliers urbains.

De plus, à la lecture du projet de RLP tel que rédigé, nous comprenons que la commune de Combs-la-Ville a souhaité encadrer la surface de l'affiche (ou surface utile) de la publicité sur le mobilier urbain, puisqu'il encadre « la publicité apposée sur le mobilier urbain » et non pas la surface du mobilier urbain en tant que tel.

En effet, sur les dispositifs publicitaires, la surface des affiches est limitée à 8 m² de « surface d'affiche » ou 10,5 m² de « surface unitaire » (encadrement compris) en ZP 1, 2 et 3.

Dès lors, il y a lieu de préciser que la surface de la publicité sur le mobilier urbain est bien limitée à 8 m² de surface d'affiche.

Nous préconisons donc, par souci de lisibilité et de sécurité juridique, de préciser au sein du RLP que la publicité sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface d'affiche excédant 8 m².

Annexe 3 – Complément contribution 3

En ce qui concerne le point particulier de l'affichage digital, aujourd'hui, Oh! my Diode est **une start-up de référence spécialisée dans ce domaine**. Notre secteur est en pleine transformation et nous voulons éviter que cette réglementation soit rétrograde, négligeant les enjeux sectoriels à venir.

Ne l'oublions pas, cette réglementation pose les jalons de l'évolution à moyen terme de l'affichage publicitaire, accompagnons l'évolution, ne la bloquons pas !

En effet, notre vision est que l'affichage digital est une solution qui peut apporter des services innovants à la collectivité, aux annonceurs, tout en permettant de ré-enchanter l'affichage extérieur, tant d'un point de vue esthétique que créatif.

Annexe 4 – Complément contribution 4

Article 4 « Dispositions générales » ;

« Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleurs neutres et teintes discrètes »

L'obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, l'obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182).

De plus, l'obligation de couleurs neutres et de teintes discrètes applicable à l'encadrement des dispositifs publicitaires est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage, lesquelles utilisent leurs propres standards.

Nous préconisons de supprimer ces obligations.

ZONE 2 – domaine ferroviaire hors gare

Article 17 « Densité » :

« La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non.

Cette zone ne peut compter plus de 2 dispositifs publicitaires.

Une inter-distance d'au moins 100 mètres doit être respectée entre les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire. »

Nous prenons note de ces dispositions applicables à la ZP2.

Toutefois, au regard de la zone concernée, et en vue d'éviter toute atteinte aux règles de concurrence (quota de dispositifs), la simple règle d'espacement de 100 mètres entre deux dispositifs garantit l'aération publicitaire voulue.

Par ailleurs, l'article 17 « Densité » prévoit en son alinéa trois que la zone ne peut compter plus de deux dispositifs publicitaires. Dès lors, l'alinéa deuxième de ce même article risque de prêter à confusion.

En ce qui concerne le point particulier de l'affichage digital, aujourd'hui, Oh! my Diode est **une start-up de référence spécialisée dans ce domaine**. Notre secteur est en pleine transformation et nous voulons éviter que cette réglementation soit rétrograde, négligeant les enjeux sectoriels à venir.

Ne l'oublions pas, cette réglementation pose les jalons de l'évolution à moyen terme de l'affichage publicitaire, accompagnons l'évolution, ne la bloquons pas !

En effet, notre vision est que l'affichage digital est une solution qui peut apporter des services innovants à la collectivité, aux annonceurs, tout en permettant de ré-enchanter l'affichage extérieur, tant d'un point de vue esthétique que créatif.

Nous préconisons de supprimer cette disposition.

ZONE 2 – domaine ferroviaire en gare

Pour les dispositifs de la gare qui seraient potentiellement soumis au code de l'environnement, les règles pourraient être les suivantes :

- > Maintien des dispositifs doubles ;
- > Interdistance de 100 mètres entre chaque dispositif simple ou double ;
- > Aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée.

P.J. 6



Mairie de Combs-la-Ville
 Place de l'Hôtel de Ville
 B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
 Tél. : 01 64 13 16 00
 Fax : 01 60 18 06 15

Réponse au Commissaire-Enquêteur – RLP – Combs-la-Ville

Suite au procès-verbal de synthèse, en date du 4 novembre 2019, transmis par le commissaire Enquêteur, Monsieur Joël CHAFFARD, ce dernier a demandé à la commune de Combs-la-Ville d'apporter des réponses aux observations et questions émises par les PPA, la CDNPS et lors de l'enquête publique. Ces réponses doivent être transmises à Monsieur Joël CHAFFARD dans un délai de 15 jours.

Dans le cadre de la contribution des PPA, la CDNPS a émis un avis favorable à la majorité absolue sans réserve dans son compte-rendu sur la révision du règlement local de publicité de la commune de Combs-la-Ville, en date du 23 août 2019.

A. Observations du public

Dans le cadre des contributions reçues durant l'enquête publique, plusieurs observations ont été émises :

1. Mr Pierre FAURE-GEORS, Directeur Régional APRR, par courrier reçu le 23 octobre 2019 : *L'APRR souhaite que le RLP de la commune rappelle les règles applicables aux abords des autoroutes et notamment l'article R.418-7 du Code de la route ainsi que les exceptions visées par l'article L.581-19 du Code de l'environnement.*

➔ **La commune de Combs-la-Ville ayant fondé son Règlement Local de Publicité sur le respect de toutes les obligations législatives et réglementaires, il lui est aisé de prendre en compte cette remarque.**

2. Dominique MOZZICONACCI, Directeur Régional JCDECAUX, par courrier reçu le 30 octobre 2019 : *La société JC DECAUX émet les observations suivantes :*

2.1- *« Préconise d'autoriser la publicité numérique sur le mobilier urbain sans exiger que les images soient fixes. »*

➔ **La commune ne souhaite pas tenir compte de cette demande. En effet, la commune souhaite limiter l'impact des dispositifs numériques actuellement non présents sur son territoire.**

2.2- *« Afin de ne pas limiter les possibilités de communication offertes à la commune et de ne pas restreindre les services rendus aux usagers, ainsi que le financement de ces services par la publicité, préconise de ne pas encadrer le format de la publicité ou la hauteur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. »*

1

Papier labellisé FSC

→ La commune ne souhaite pas tenir compte de cette demande. En effet, les dispositifs publicitaires supportant du mobilier urbain sont limités à 8m² au même titre que les dispositifs publicitaires classiques. La commune souhaite harmoniser les formats autorisés sur son territoire pour une meilleure intégration des dispositifs. Par ailleurs, cette demande n'est pas contextualisée vis-à-vis de la situation de la commune dans laquelle le centre-ville ne compte que des dispositifs de plus faible format. Afin de limiter l'impact des dispositifs de trop grand format sur son territoire, la commune souhaite maintenir les restrictions de surface mises en place.

2.3 - « Si la commune souhaite maintenir les limites de format au sein du RLP, préconise - de définir dans le lexique la surface de la publicité autorisée sur le mobilier urbain : « Surface d'affiche : Surface obtenue en multipliant la hauteur par la largeur de l'affiche ou de l'écran visible, hors encadrement ».

- de préciser au sein du RLP, par souci de lisibilité et de sécurité juridique, que la publicité sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface d'affiche excédant 8 m². »

→ Dans un souci d'harmonisation, la commune tiendra compte de cette demande afin de faire prévaloir une réglementation locale équivalente pour les publicités supportées par le mobilier urbain et les autres publicités limitées à 8m². Cette imitation devra s'entendre comme la taille de l'affiche, le format « hors tout » (affiche + encadrement) ne devra pas excéder 10,5m².

3. Mr. C. BOYE CHAMMARD et P. DEHAN, société OHMYDIODE, par courriel le 30 octobre 2019 ; La société OHMYDIODE émet les observations suivantes :

3.1- « Étonnement face au manque d'homogénéité de la réglementation proposée et du non-respect de l'identité de certains territoires « commerciaux » de la commune : dans les zones 2, 3 et 4, la publicité numérique est interdite alors qu'elle est autorisée pour les panneaux lumineux par transparence ou projection. Cette discrimination envers les afficheurs pénalise le commerce local et l'économie de la ville »

→ La commune de Combs-la-Ville souhaite pérenniser un état de fait sur son territoire mais également tenir compte des acquis de son ancien règlement local de publicité. À ce titre, aucune publicité numérique n'a été relevée sur le territoire de Combs-la-Ville. Par ailleurs, le Code de l'environnement précise sans ambiguïté que les publicités et pré enseignes éclairées par projection ou transparence sont soumises aux dispositions prévues pour les publicités et pré enseignes non lumineuses. Ainsi, le RLP de Combs-la-Ville n'effectue pas de discrimination entre ces dispositifs mais tient compte du Code de l'environnement et de la réalité de son territoire. Au regard de ces éléments, le projet de RLP ne sera donc pas modifié sur ce point.

3.2 - Étonnement face à l'incompréhension des enjeux futurs de notre secteur et à la stigmatisation de l'affichage numérique (en dépit du progrès technique qu'il représente).

- *Dans la zone 1 dite « zone d'activité », la publicité numérique est interdite sur pied alors qu'elle est autorisée pour les panneaux lumineux par transparence ou projection.*
 - *Dans cette même zone, la publicité numérique est limitée en taille à 4 m² au contraire des panneaux lumineux par transparence ou projection qui eux sont limités à 8 m² sans aucune justification.*
- ➔ **Comme énoncé dans la réponse précédente, le RLP de Combs-la-ville tient compte du Code de l'environnement et de la réalité de son territoire. Consciente qu'une interdiction générale et absolue de ces dispositifs n'est pas souhaitable, la commune a tenu à mettre en place une réglementation spécifique pour ces dispositifs numériques. À ce titre, le RLP prévoit (art. R.581-76 du C. env.) que « La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses. » Par ailleurs, la commune souhaite un développement maîtrisé de ces dispositifs sur son territoire comme le témoigne son RLP. L'objectif est de pouvoir préserver la qualité du cadre de vie de la commune. Enfin, la demande de la société OHMYDIODE ne fait aucune proposition technique permettant à la commune de revoir éventuellement son RLP en la matière. Le projet de RLP ne sera donc pas modifié sur ce point.**

3.3 - Crainte de l'avenir de tout un écosystème local (perte de revenus pour les acteurs économiques, licenciements économiques).

- ➔ **Les seules dispositions visant la publicité ou pré enseignes numériques ne permettent pas de préjuger de l'avenir économique local. En effet, le RLP a été réalisé en associant, notamment lors de la concertation, les habitants et commerçants qui ont pu s'exprimer sur le projet et le faire évoluer. Les règles mises en place par le RLP visent à une meilleure intégration des publicités, enseignes et pré enseignes dans leur environnement et à garantir une bonne visibilité et lisibilité des activités. En l'absence de demande concrète sur ce point, le projet de RLP ne sera pas modifié.**

3.4 - Crainte des répercussions économiques sur la collectivité (TPE, loyers, impacts sur les annonceurs).

- ➔ **En l'absence de demande concrète sur ce point, le projet de RLP ne sera pas modifié. Par ailleurs, il convient de préciser que la TLPE a pour but de limiter l'utilisation excessive de publicité extérieure et non de garantir l'économie de la collectivité.**

4. Stéphane DOTTELONDE, Président de l'Union de la Publicité Exétieure (UPE), par courrier en date du 28 octobre 2018 : L'UPE rappelle en préambule l'intérêt de la communication extérieure sur le territoire et émet les observations suivantes :

4.1 - Sur les dispositions générales de l'article 4 concernant l'insertion des dispositifs publicitaires et l'encadrement de ces derniers réalisés uniquement en teinte neutre ou discrète, l'UPE préconise de supprimer ces dispositions pour plus de sécurité juridique du projet.

- La commune ne souhaite pas supprimer cette disposition, car elle préfère maintenir une disposition permettant une intégration respectueuse afin de garantir un cadre de vie qualitatif à ses habitants. Cependant, la commune pourra préciser son propos notamment quant aux couleurs et teintes discrètes en énumérant 3 types de RAL à privilégiés : RAL 6000 (teintes de vert), RAL 7000 (teintes de gris) et 8000 (teintes de marron).

Concernant les règles mises en place en matière de publicités et préenseignes en ZP1, l'UPE prend bonne note de ces dispositions, sans observation supplémentaire.

4.2 et 4.3 - Concernant la règle de densité proposée en ZP2, l'UPE prend bonne note de ces dispositions en émettant toutefois la remarque suivante « au regard de la zone concernée, et en vue d'éviter toute atteinte aux règles de concurrence (quota de dispositifs), la simple règle d'espacement de 100 mètres entre deux dispositifs garantit l'aération publicitaire voulue. Par ailleurs, l'article 17 « Densité » prévoit en son alinéa trois que la zone ne peut compter plus de deux dispositifs publicitaires. Dès lors, l'alinéa deuxième de ce même article risque de prêter à confusion. L'UPE préconise donc de supprimer cette disposition et propose les règles suivantes : Maintien des dispositifs doubles / Interdistance de 100 mètres entre chaque dispositif simple ou double / Aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée. »

- La commune ne souhaite pas voir d'autres dispositifs publicitaires s'installer sur cet espace. L'objectif étant de maintenir l'état existant de cet espace. A savoir 2 dispositifs publicitaires installés à au moins 100 mètres d'interdistance. Elle ne souhaite donc pas prendre en compte la proposition de l'UPE.

Concernant les règles mises en place en matière de publicités et préenseignes en ZP3 et ZP4, l'UPE prend bonne note de ces dispositions, sans observation supplémentaire. Cette remarque ne nécessite pas de modification du projet arrêté.

B. Observations du commissaire enquêteur

Enfin, dans le cadre de son procès-verbal de synthèse le Commissaire Enquêteur, Monsieur Joël CHAFFARD, émet l'observation suivante :

« Dans le cadre de l'obligation d'extinction lumineuse, le RLP indique la plage d'extinction 23 h – 7 h pour :

- les publicités lumineuses, "à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain à condition que leurs images soient fixes" ;*
- les enseignes lumineuses lorsque l'activité a cessé.*

Plus restrictives que le RNP, ces dispositions répondent à l'objectif de la réduction de la consommation d'énergie.

Cependant, l'État et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement du CDNPS regrettent dans leur avis que la règle d'extinction de la publicité ne s'applique pas au mobilier urbain et ces derniers demandent également l'extinction des enseignes dès l'arrêt de l'activité.

Quelles sont les arguments de la commune de ne pas suivre ces préconisations qui vont dans le sens de plus de réduction de la consommation d'énergie ? »

→ La commune de Combs-la-Ville souhaite rappeler que le code de l'environnement (art. R.581-35) précise que « Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie. ».

Par ailleurs, la collectivité a tenu compte de la mission remplie par le mobilier urbain, qui est « un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune », supportant à titre accessoire, de la publicité. En l'espèce, le mobilier urbain accueille notamment des plans de ville qui doivent rester visibles de jour comme de nuit pour permettre à tous de se repérer dans la commune et pour des raisons évidentes de sécurité. En outre, le mobilier urbain disséminé dans la commune permet de contribuer à une forme de sécurité en maintenant des points lumineux sécurisant.

Au regard de ces éléments, la commune reste conforme à ces objectifs et aux prescriptions du Code de l'environnement. Elle ne souhaite donc pas modifier son projet de RLP.